S.h
n° 35 Fre. 2
10165
Case
FRC
18039

TABLEAU

COMPARATIF

DES DEMANDES

CONTENUES DANS LES CAHIERS

DES TROIS ORDRES

Remis à MM. les Députés aux Etats-Généraux.

par P. S. Du Pont

Tantæ molis erat Romanam condere gentem.
VIRG.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

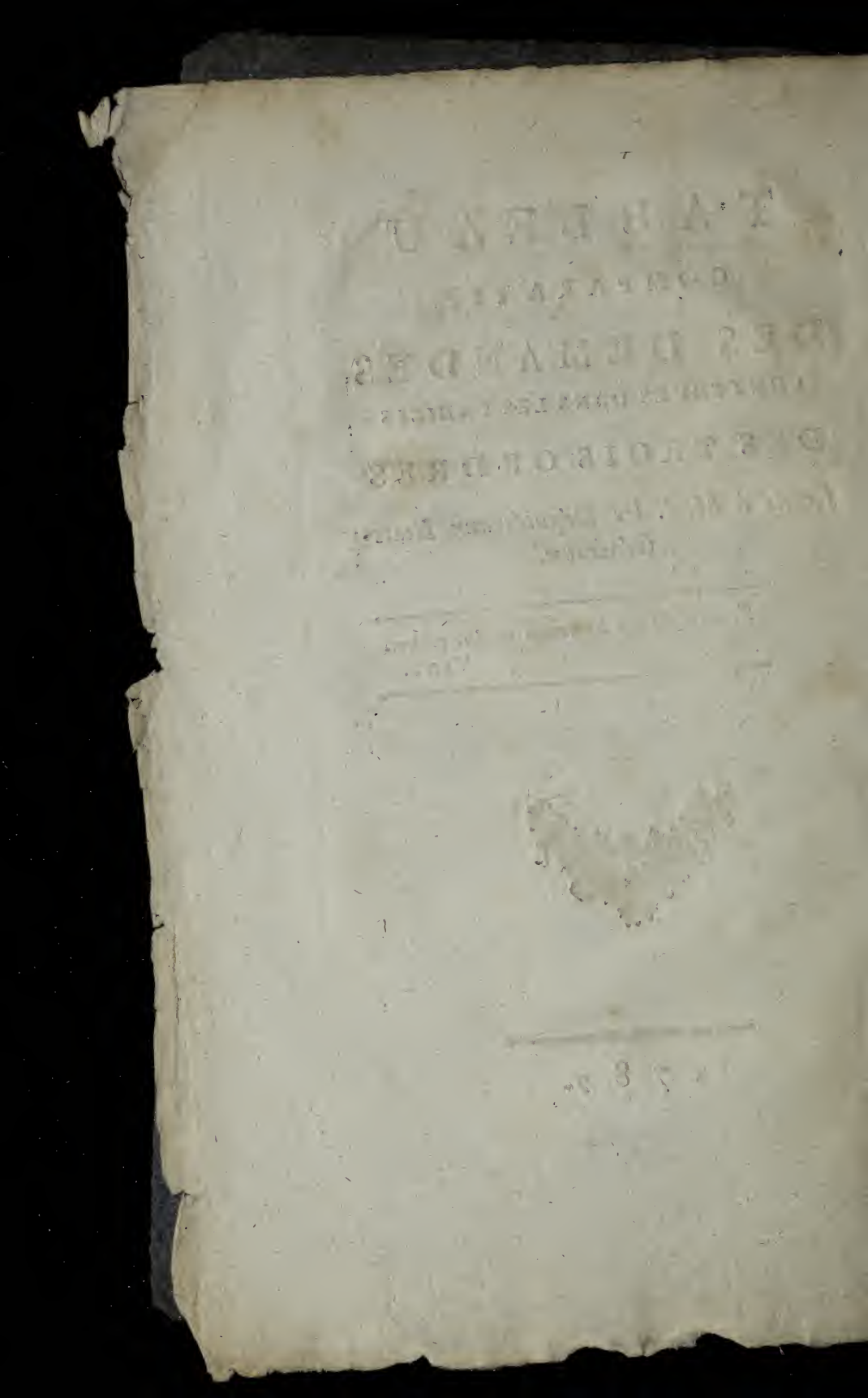

AVERTISSEMENT.

Nous préſentons au Public un Tableau comparatif des demandes contenues dans les Cahiers des Bailliages & Sénéchauſſées qui ont député directement aux Etats-Généraux. Le nombre de ces Cahiers eſt ſi conſidérable, qu'il eſt impoſſible d'en faire le rapprochement, à moins de ſacrifier à une recherche pénible un tems ſouvent précieux. Les objets dont l'Aſſemblée nationale va s'occuper, ſont d'un ſi grand intérêt pour tous les Citoyens, que nous eſpérons qu'on nous ſaura gré d'avoir renfermé dans un petit eſpace le tableau des vœux de la Nation & le nom des Bailliages dont les Députés ſont chargés de porter ces vœux à l'Aſſemblée; en ſorte que l'on peut regarder cet Ouvrage comme le programme des Etats-Généraux. Nous avons apporté la plus grande attention dans l'arrangement des matieres; & pour y jetter de la variété, nous avons, de tems en tems, mis des réflexions également extraites

des différens Cahiers. Si quelque chose peut nous dédommager des peines que ce travail nous a causées, c'est la certitude où nous sommes que notre Ouvrage sera de la plus grande commodité pour les personnes qui suivent les opérations des Etats-Généraux.

TABLEAU
COMPARATIF
DES DEMANDES

Contenues dans les Cahiers remis à MM. les Députés aux Etats-Généraux.

Un respect aveugle pour les abus établis ou par la violence ou par la superstition, une ignorance profonde des conditions du pacte social, voilà ce qui a perpétué jusqu'à nous la servitude dans laquelle ont gémi nos peres.

Un jour plus pur est prêt d'éclorre ; le Roi a manifesté le desir de trouver des Sujets capables de lui dire la vérité. Pour parvenir à ce but, si long-tems, si universellement desiré, la Nation ne peut recommander trop fortement à ses Députés de se pénétrer de l'esprit qui doit animer tout Citoyen dans l'Assemblée des

Etats-Généraux. Ce n'eſt pas dans l'Hiſtoire de France, ni dans l'exemple des Etats-Généraux précédens, qu'ils trouveront les principes de la conduite qu'ils doivent tenir ; ils n'y verraient que l'ignorance abſolue, ou l'oubli des droits de la Nation.

Leurs fonctions ne ſe borneront pas comme autrefois, à porter aux Etats-Généraux les doléances d'un Bailliage, à les réunir avec d'autres dans un ſeul Cahier, & à les dépoſer aux pieds du Trône avant de ſe retirer. Ils auront de plus nobles devoirs à remplir. Que leur ame s'éleve au niveau du rôle important qui leur eſt confié, & ils ſentiront quelle eſt la force & la dignité d'un grande Nation aſſemblée, qui peut mettre à profit douze ſiecles d'erreur & cent ans de lumieres.

La Nation ne veut plus être ſoumiſe au pouvoir arbitraire ; elle veut avoir des loix auſſi inviolables pour ſon Souverain que pour elle-même ; elle veut une forme de gouvernement permanente ; mais elle eſt bien éloignée de vouloir ſe ſouſtraire à l'autorité légitime d'un Roi qu'elle aime, qui a perſonnellement de grands droits à ſa reconnaiſſance, & dont les intérêts ſont inſéparables des ſiens.

Elle veut que le Roi ſoit revêtu d'un grand pouvoir ; mais elle veut que ce pouvoir trouve dans la loi des bornes qu'un Prince moins vertueux que Louis XVI, ou qu'un Miniſtre infidele ne puiſſe jamais franchir.

Voilà ce que la France attend des Etats-Généraux.

Les Députés à qui elle confie de ſi grands intérêts, ſe rendraient coupables envers leurs Commettans, s'ils perdaient de vue un ſeul inſtant, la tâche honorable dont ils ſont chargés.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes & Meulan, Melun, Dourdan, Dijon, Autun, Paris *extrà muros.*	1. Mantes & Meulan, Evreux, Berry, Montargis, Orléans, Cotentin, Provins, Vermandais, Nancy, Chaumont en Vexin, Alençon, Douay, Condom, Cambray, Tourraine.	1. Meaux, Bourbonnais, Mantes, Calais, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros.*
2. Paris, *intrà muros.*	2. Château-Thierry.	
Bourbonnais, Paris, *extrà muros.*	Bourbonnais, Nancy, Château-Thierry, Auxerre.	Château-Thierry, Bourbonnais, Paris, *intrà muros.*
Melun, Montfort, Bourbonnais, Dijon, Paris, *extrà muros.*	Evreux, Montargis, Berry, Montfort, Orléans, Cotentin, Provins, Bourbonnais, Dijon, Nancy, Chaumont en Vexin, Alençon, Douay, Château-Thierry, Guyenne, Angoummois, Cambray, Tourraine, Lyon, Paris, *intrà muros.*	Château-Thierry, Meaux, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Lyon, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros.*

DE

DE LA CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIERR.

1. Déclarer que la France eſt un Gouvernement monarchique tempéré par les loix.

L'on entend par Gouvernement monarchique, celui où un ſeul, qu'on nomme Roi ou Monarque, eſt chargé avec la plus grande étendue de puiſſance, de faire exécuter les loix faites par la Nation & ſanctionnées par lui, ou faites par lui & conſenties par la Nation.

2. Que le Roi eſt ſeul revêtu du pouvoir légiſlatif & exécutif, limité néanmoins par les loix conſtitutionnelles & fondamentales du Royaume.

ART. II.

Que la perſonne du Roi eſt toujours ſacrée & inviolable.

ART. III.

Que la Couronne eſt héréditaire dans l'auguſte Maiſon régnante, de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture, & à l'excluſion des femmes & de la ligne féminine.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Montfort-Lamaury, Bourbonnais, Bas-Limousin, Forez, Ponthieu, Clermont en Bassigny.	1. Montfort-Lamaury, Thimerais, Senlis.	1. Thimerais, Châlons-s.-Mar., Lyon, Etampes, Bourbonnais, Montfort-Lamaury, Vermandais, Toul, Bas-Limousin, Clermont-Ferrand, Dourdan, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Quentin, Perigord, Calais, Rennes, Troyes, Angoumois, Forez, Metz, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.
		2. Auxerre, Nevers.
3. Dijon, Auxerre, Saintonge, Rouen.	3. Montargis, Crépi, Limoges, Reims, Bas-Limosin, Chaumont en Bassigny, Cotentin, Bazas, Chaumont en Vexin, Douay, Château-Thierry, Guyenne,	

ART. IV.

1. Opiner par tête.

La délibération par classe de privilégiés, ne peut qu'anéantir l'esprit public, faire dominer l'esprit de corps; multiplier les querelles; mettre un obstacle éternel aux loix & aux réformes les plus nécessaires; enfin, soumettre vingt-cinq millions d'hommes aux despotiques volontés de quelques milliers d'individus.

2. Et dans le cas où les deux autres Ordres, ou l'un d'eux, ne voudroient pas opiner de cette maniere, les Députés du Tiers-Etat délibéreront sur les matieres qui font l'objet de la convocation, nonobstant les protestations contraires, attendu que le Tiers-Etat constitue essentiellement la Nation.

3. Délibérer par Ordre.

C'est le seul moyen de conserver aux différens Ordres l'influence égale qu'ils doivent avoir : les délibérations étant faites en commun, & les voix comptées par tête, une résolution pourroit passer à la pluralité, sans

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Auxerre, le Maine, Poitou, Cambray, Metz, Paris, *extrà muros*, Saint-Pierre-le-Moutier.	
	4. Sezanne, Evreux, Nemours, Dijon, Riom, Nancy, Quercy, Alençon, les Lannes, Condom, Paris, *intrà muros*, Saint-Pierre-le-Moutier.	
	5. Chartres, Orléans, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Agénois, Auxois.	
6. Mantes & Meulan, Limoges, Troyes.	6. Mantes & Meulan, Berry, Sens, Vendomois, Provins, Vermandais, Saint-Quentin, Forez, Ponthieu.	
	7. Beauvais.	7. Château-Thierry, Reims.
	8. Châlons-sur-Marne.	8. Evreux.
	9. Dourdan.	

qu'un Ordre entier y eût librement consenti, sans qu'un seul de ses Membres eût voté pour cette résolution.

4. Les Députés feront les plus grands efforts pour que les délibérations se fassent par Ordre, & non par tête : si l'opinion contraire prévaut, ils protesteront.

5. Que l'état habituel de l'Assemblée soit de délibérer par Ordre ; mais que dans les cas relatifs aux intérêts pécuniaires, aux impôts, on en puisse délibérer par tête.

6. Délibérer si l'on opinera par Ordre ou par tête, les Députés libres de prendre le parti qui paroîtra le plus avantageux.

7. Que si les trois Ordres ne sont pas d'accord entre eux, il soit opiné par tête.

8. Que les Ordres conservent la liberté de délibérer séparément ou en commun.

9. Délibérer par Ordre ; mais dans le cas cependant où l'opinion par Ordre seroit rejettée, demander que l'opinion par tête se prenne dans les chambres séparées de chacun Ordre, & non dans l'Assemblée des trois Ordres réunis.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
10. Lyon.		
11. Dourdan.		
12. Paris, *extrà muros.*	12. Troyes, Bugey, Saintonge, Lyon.	
	13. Péronne, Angoumois, Bas-Vivarais, Labour.	
	14. Bourbonnais.	
	15. Bourbonnais, Mantes.	
		16. Rennes.
	17. Péronne.	17. Péronne.

10. Qu'il ſoit délibéré en commun, même en matiere de légiſlation ; & dans le cas où il ſerait déclaré que les trois Ordres délibéreront ſéparément, que la pluralité ne ſoit acquiſe que par la réunion des trois quarts des voix contre la réſolution priſe par les deux autres Ordres.

11. Que l'on vote par tête lorſque les matieres miſes en délibération, intéreſſeront tous les Ordres ; mais que dans celles qui intéreſſeront plus particulierement un des Ordres, que les voix ſoient priſes par Ordre.

12. Délibérer par Ordre ; néanmoins pour éviter toute eſpece d'entrave, les Députés autoriſés à délibérer par tête, après avoir réuni le vœu des deux tiers de leur Ordre.

13. Qu'il ſoit délibéré par Ordre ; & dans le cas où la majorité des Etats-Généraux aurait exprimé un vœu contraire, les Députés autoriſés à ſe ranger à cette majorité.

14. Qu'il ſoit délibéré par Ordre ; & s'il arrivoit que la majorité des ſuffrages fût pour qu'on opinât par tête, demander que les Membres du Clergé, qui appartiennent à l'Ordre de la Nobleſſe par le droit de leur naiſſance, ſe réuniſſent à l'Ordre de la Nobleſſe, & les autres à celui du Tiers-Etat, afin qu'il n'y ait plus alors que deux Ordres égaux.

15. Que toute délibération ne pourra être arrêtée que par une majorité des deux tiers des opinans.

16. Sur-tout en matiere d'impôt & d'emprunt.

17. Que les Etats-Généraux décident combien, dans

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Dourdan.	
		Anjou.
	Nemours, Montargis.	
	1. Thimerais, Metz.	1. Thimerais.
	2. Clermont en Beauv.	
3. Mantes.	3. Bugey.	
	1. Mantes, Nemours, Saumur, Forez.	

leurs

leurs délibérations, il faudra de voix, au-delà de la moitié, pour déterminer la majorité.

ART. V.

Déclarer que le Roi a le droit de convoquer, proroger & diſſoudre les Etats-Généraux, ſous la condition expreſſe, en cas de diſſolution, de faire une nouvelle convocation ſur le champ.

ART. VI.

Que les Etats-Généraux ne pourront être diſſous que par eux-mêmes.

ART. VII.

Que les deux premiers Ordres ſoient réunis dans une même chambre à la premiere aſſemblée des Etats-Généraux.

ART. VIII.

1. Supprimer l'Ordre du Clergé, & que la diviſion de cet Ordre ſoit faite dans les deux autres, chacun ſuivant ſa naiſſance, en ſorte qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux Ordres.

2. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

3. S'oppoſer à la prétention que le Clergé n'a pas le droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux, comme Ordre diſtinct de la Nobleſſe & du Tiers.

ART. IX.

1. Demander que la repréſentation de la Nobleſſe, ſoit de deux Nobles ſur un Eccléſiaſtique.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2. Nancy, Bas-Vivarais.	
		3. Bourbonnais.
	1. Montargis.	
2. Dijon, Troyes, Paris, *extrà muros.*	2. Chaumont en Bassigny, Clermont-Ferrand, Cambray.	
	Poitou, Cotentin.	
Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros.*	Nemours, Orléans, Provins, Auxerre, Tourraine, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros.*	Clermont-Ferrand, Marsan, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros.*
	Nemours, Alençon.	

2. Proposer de prendre en considération, si la représentation de l'Ordre du Clergé ne devroit pas être réduite, & celle de la Noblesse augmentée.

3. Que les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse soient en nombre égal entre eux.

ART. X.

1. Qu'en réunissant à l'Ordre de la Noblesse celui du Clergé, sous la dénomination du *premier Ordre* il soit formé un troisieme Ordre sous le titre d'*Ordre des campagnes*; attendu que par la constitution actuelle, le Tiers-Etat des Villes se trouve réunir tous les suffrages pour les élections.

2. Qu'il ne soit porté aucune atteinte à la constitution des trois Ordres.

ART. XI.

Protester contre l'admission du Tiers-Etat au nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

ART. XII.

Demander que les Colonies françaises puissent envoyer des Députés aux Etats-Généraux.

ART. XIII.

Que toute personne exerçant charge, place ou emploi à la Cour, ne puisse être Député aux Etats-Généraux.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Lyon, Dourdan, Autun.	Reims, Troyes, Orléans, Péronne, Provins, Dourdan, Dijon, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Vermandais, Alençon, Guyenne, Auxerre, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Lyon, Paris, *intrà muros*, Sézanne, Mantes.	Bourbonnais, Péronne, Anjou, Limoges, Rennes, Rouen, Paris, *extrà muros*, Saint-Pierre-le-Moutier, Ponthieu.
Montfort.	Mantes & Meulan, Montfort, Thimerais, Forez.	Thimerais, Château-Thierry, Evreux, Riom, Montfort, Reims, Dourdan, Saumur, Auxerre, Calais, Rennes, Troyes, Metz, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.
Montfort.	Mantes & Meulan, Thimerais, Péronne, Chartres, Nemours, Provins, Montargis, Meaux, Montfort, Beauvais, Troyes, Orléans,	Château-Thierry, Péronne, Thimerais, Montfort, Dourdan, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Rouen,

ART. XIV.

Que la perſonne de chacun des Membres des Etats-Généraux ſera déclarée inviolable, de maniere qu'aucun ne puiſſe jamais être reſponſable qu'aux Etats-Généraux eux-mêmes de ce qu'il aura dit.

ART. XV.

Que les diſtinctions humiliantes auxquelles le Tiers-Etat eſt aſſujetti dans les Etats-Généraux, ſoient abolies.

ART. XVI.

Déclarer tous les impôts établis juſqu'à préſent nuls & illégaux; mais afin de pourvoir aux beſoins de l'Etat, faire décréter de nouveau les impôts ac-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Dourdan, Senlis, Riom, Chaumont en Vexin, Alençon, Auxerre, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
1. Meaux, Melun, Montfort, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Dourdan, Dijon, Autun, Mantes, Auxerres, Langres, Troyes.	1. Mantes & Meulan, Orléans, Cotentin, Thimerais, Melun, Berry, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Reims, Sens, Chaumont en Bassigny, Dourdan, Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Bazas, Senlis, Vermandais, Riom, Alençon, Agénois, Douay, les Lannes, Cambray, Forez, Auxois, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Evreux, Nemours, Montargis, Bas-Limousin, Troyes, Péronne, Limoges, Provins,	1. Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Montfort, Toul, Reims, bas-Limousin, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Périgord, Troyes, Forez, Marsan, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Thimerais, Evreux, Meaux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Vermandais, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Anjou, Auxerre, Saint-Quentin, Rennes,

tuellement exiſtans juſqu'au jour de la derniere ſéance des préſens Etats-Généraux.

ART. XVII.

1. Faire déclarer qu'aucune loi ne pourra être rétablie, aucun impôt être levé, ni aucun emprunt engager la Nation, que par le vœu de l'Aſſemblée nationale, approuvé par le Roi.

Il eſt de principe que ce qui rend les loix reſpectables & obligatoires, c'eſt le conſentement de la Nation pour laquelle elles ſont faites, & qui doit s'y ſoumettre.

Au moyen de ce que les impôts portent atteinte au droit de propriété, & qu'ils ne ſont légitimes qu'autant qu'ils ont été librement accordés, ainſi que Philippe de Valois l'a reconnu en 1339; le Roi Jean, en 1355; Charles VI, en 1380; & l'auguſte Souverain qui nous gouverne actuellement, les 28 Juin & 8 Août 1788; il eſt certain qu'il n'en peut déſormais être levé que du conſentement de la Nation régulierement aſſemblée.

Les précautions les plus ſages pour affranchir les propriétés d'une impoſition arbitraire, & non conſentie,

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Châlons-sur-Marne, Saint-Quentin, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Clermont-Ferrand, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Poitou, Saintonge, Angoumois, Metz, Lyon, Langres, Ponthieu.	Angoumois, Metz, Nevers, Langres, Rouen, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.
2. Saintonge, Forez, Paris, *intrà muros*, Mantes, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny.	2. Château-Thierry.	2. Calais.
	Nemours, Beauvais, Bas-Limousin, Troyes, Dourdan, Bourbonnais, Auxois, Ponthieu.	Châlons-sur-Marne, Saumur, Rennes, Metz, Rouen, Paris, *extrà muros*.
1. Mantes, Meaux, Montfort, Bourbonnais, Lyon, Troyes, Paris, *extrà muros*,	1. Mantes, Chartres, Melun, Evreux, Vendomois, Cotentin, Berry, Sézanne, Thimerais, Péronne, Nemours,	1. Thimerais, Châlons-sur-Marne, Péronne, Evreux, Meaux, Riom, Bourbonnais, Montfort, Ver-

deviendraient

deviendraient inutiles & illuſoires, ſi les Miniſtres conſervaient la funeſte facilité de faire ou de provoquer des emprunts. C'eſt par cette voie meurtriere que la dette nationale s'eſt élevée à une ſomme effrayante, dont les intérêts ſeuls ſuffiroient aux frais du Gouvernement d'un grand Peuple. Il eſt donc bien eſſentiel qu'il ſoit établi une loi qui inflige la peine de haute trahiſon contre quiconque oſerait faire ou propoſer un emprunt, dans quelque circonſtance que ce ſoit, & qui déclare nul ledit emprunt à moins qu'il n'ait été conſenti & déterminé préalablement par les Etats-Généraux.

2. Qu'aux ſeuls Etats-Généraux appartient le droit de conſentir les impôts.

ART. XVIII.

Et qu'il ſoit rappellé par la formule, dans tous les actes émanés des Etats-Généraux, que la puiſſance légiſlative leur appartient conjointement avec le Roi.

Il eſt important que tout Français ait ſans ceſſe devant les yeux cette vérité fondamentale : QUE NUL IMPÔT NE PEUT ÊTRE ÉTABLI SANS LE CONSENTEMENT DE LA NATION.

ART. XIX.

1. Que les impôts n'aient lieu que pour un tems déterminé, & que leur perception ceſſe ſans pouvoir être continuée, ſous peine de concuſſion.

C'eſt le ſeul moyen d'aſſurer aux Etats-Généraux leur retour périodique. Ainſi, d'époque en époque, le beſoin

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Chaumont en Baſſigny.	Montargis, Limoges, Provins, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Bas-Limouſin, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Orléans, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Bazas, Bar-ſur-Seine, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Vermandais, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agenois, Clermont-Ferrand, Douay, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Cambray, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Reims, Pon. thieu, Chaumont en Baſſigny.	mandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Clermont-Ferrand, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Périgord, Rennes, Forez, Metz, Nevers, Rouen, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
2. Langres.	2. Langres, Paris, *extrà muros*, Meaux.	2. Calais, Langres.
1. Meaux, Montfort.	1. Mantes, Meaux, Montfort, Provins,	1. Montfort.

de ſubvenir aux dépenſes de l'Etat, ramenera conſtamment celui de raſſembler la Nation.

Que l'on parcoure l'Hiſtoire de la Monarchie Françaiſe, on y verra démontrée, à chaque époque, la néceſſité de cette précaution & la juſtice des alarmes du peuple.

Il craint ce que nous préſentent toutes les tenues des Etats-Généraux, la promeſſe de les raſſembler périodiquement, ſi ſouvent donnée, & jamais exécutée ;

Il craint ce qu'ont vu conſtamment nos peres, ce dont nous-mêmes n'avons ceſſé d'être les témoins, les changemens de principes & de volonté à chaque nouvelle adminiſtration ; il craint l'abus du pouvoir, l'eſprit de domination qu'il a tant de fois éprouvé dans les dépoſitaires de l'autorité ; il craint tous ceux qui ont intérêt aux déſordres, & tous ceux qui les cauſent, tous ceux qui en profitent, les prétextes qu'ils alleguent, & les obſtacles qu'ils élevent contre la convocation des Etats, dès qu'ils ne ſont plus néceſſaires au beſoin du fiſc.

2. Excepté ceux affectés à la dette publique qui devront ſubſiſter autant qu'elle.

ART. XX.

1. Déclarer l'Aſſemblée nationale permanente, de maniere que la ſéparation des Membres n'entraîne jamais ſa diſſolution.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
2. Mantes, Melun, Montfort, Bourbonnais, Lyon, Dourdan, Dijon, Auxerre, Saintonge, Forez, Autun, Langres, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extra muros*, Chaumont en Baſſigny.	2. Chartres, Melun, Péronne, Sézanne, Evreux, Limoges, Berry, Nemours, Montargis, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Orléans, Vendomois, Bas-Limouſin, Cotentin, Thimerais, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Dourdan, Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur-Marne, Bazas, Bar-ſur-Seine, Senlis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agenois, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Labour, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	2. Château-Thierry, Péronne, Lyon, Thimerais, Châlons-ſur-Marne, Evreux, Meaux, Riom, Etampes, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Clermont-Ferrand, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, S.-Pierre-le-Moutier, S.-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marſan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.

2. Que le retour périodique des Etats-Généraux, ne dépende ni des volontés ni des intérêts de l'autorité, & de ſes dépoſitaires.

Le moyen d'oppoſer aux déſordres futurs un obſtacle inſurmontable & perpétuel, ne peut être que le retour périodique des Etats-Généraux.

Que l'on ne ſoit point arrêté par la crainte minutieuſe des frais qu'entraînent ces Aſſemblées. Plus rapprochées, elles ſeront moins longues & moins diſpendieuſes. Intéreſſées à ſe reproduire plus fréquemment, elles chercheront elles-mêmes les moyens de diminuer leurs dépenſes, & que quelqu'étendus que puiſſent être les frais qu'elles occaſionnent, jamais ils n'approcheront des abus qu'elles retrancheront, & ſur-tout de ceux que préviendront leur retour aſſuré & prochain. Cette dépenſe eſt dans l'ordre d'une ſalutaire économie. Quelles mains aſſez hardies oſeront attenter au tréſor public, quand tous les yeux de la Nation veilleront preſque continuellement à ſa défenſe.

Si les Etats-Généraux ne ſe renouvellaient qu'à des époques éloignées, & non déterminées, il ſerait à craindre que, dans des tems que l'exemple du paſſé force de prévoir, les Miniſtres ne conçuſſent l'eſpérance de s'affranchir du joug de ces Aſſemblées, & ne préparaſſent de loin des obſtacles à leur convocation; lors même qu'ils n'oſeraient le tenter, le Peuple n'héſiterait pas à les en ſoupçonner. Quel bien pourrait-on eſpérer d'Etats-Généraux où l'on verrait d'un côté la crainte, de l'autre la méfiance? Les différens pouvoirs, en ſe rapprochant au lieu de ſe réunir, ne feraient que ſe heurter; mais que les Etats-Généraux ſoient rendus fréquens, ils entrent dans l'ordre commun & habituel de l'adminiſtration; l'époque de leur retour, aſſurée parce qu'elle eſt prochaine, eſt attendue avec tranquillité; on ne conçoit pas même l'idée d'empêcher leur convocation, parce que l'on ſait qu'on n'a ni les moyens de former des difficultés, ni le tems néceſſaire pour les préparer.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Monfort, Lyon, Auxerre, Langres.	1. Mantes, Chartres, Orléans, Péronne, Nemours, Montargis, Provins, Saumur, Montfort, Bas-Limouſin, Dourdan, Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Clermont en Beauvoiſis, Riom, Nancy, Alençon, Clermont-Ferrand, Guyenne, le Maine, Saintonge, Cambray, Metz, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *extrà muros*.	1. Châlons-ſur-Marne, Etampes, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Anjou, Langres, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*,
	2. Evreux, Crépy, Vermandais, Saint-Quentin, Auxerre.	2. Evreux, Mantes, Auxerre.
1. Montfort.	1. Melun, Mantes, Nemours, Montargis, Crépy, Montfort, Sens, Reims, Chaumont en Baſſigny, Saint-Pierre-le-Moutier, Auxerre, le Maine, Saintonge, Angoumois, Cambray, Auxois, Paris, *intrà muros*.	1. Meaux, Montfort, Vermandais, Reims, Lyon.

ART. XXI.

1. Ne pas consentir à l'établissement d'une Commission intermédiaire en l'absence des Etats-Généraux.

Une Commission intermédiaire sera toujours dangereuse, soit qu'elle ambitionne les faveurs que distribue l'Autorité, soit qu'elle aspire à la considération que le public décerne à la résistance. Et peut-être, après avoir été un moyen d'intrigue à la Cour, un sujet de division dans le Royaume, peut-être dans des temps éloignés, finiroit-elle par prendre la place des Etats-Généraux eux-mêmes, & par s'emparer des pouvoirs qui lui auroit été confiée transitoirement.

2. L'établissement d'une Commission intermédiaire.

ART. XXII.

1. Aviser au moyen de pourvoir aux circonstances d'une guerre, d'une régence, pour la tenue des Etats-Généraux.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
2. Dijon.	2. Evreux, Péronne, Senlis, Auxois, Paris, *extrà muros*.	2. Vermandais, Péronne, Anjou, Senlis, *Paris, extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	3. Chartres, Orléans, Péronne, Dijon, Quercy, Lyon, Troyes, Dourdan, Ponthieu.	3. Péronne, Rennes, Paris, *extrà muros*.
1. Dijon, Auxerre.	1. Bourrbonnais, Melun, Provins, Dijon, Châlons-sur-Marne, Nancy, Poitou, Saintonge, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *extrà muros*.	1. Bas-Limousin, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Metz.
	2. Tourraine.	
		3. Rennes.
1. Mantes, Bourbonnais, Bas-Limousin, Dourdan,	1. Sens, Beauvais, Reims, Cotentin, Péronne, Dourdan, Saint-	1. Bas-Limousin, Péronne, Dunkerque, Limoges, Auxerre, Que

2. Que la régence ſoit toujours conférée par les Etats-Généraux.

3. Dans le cas d'une régence, l'Adminiſtrateur du Royaume ſera tenu à convoquer les Etats-Généraux ; & ſi, dans le délai de ſix ſemaines, les lettres de convocation ne ſont pas publiques, les Députés des précédents Etats-Généraux ſeront prorogés de droit, & obligés de ſe rendre à Paris dans un délai déterminé.

ART. XXIII.

1. Que le Roi puiſſe, dans l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre, faire ſeul les loix de police & d'adminiſtration, qui ne pourront néanmoins être miſes en vigueur qu'après l'enregiſtrement libre aux Cours Souveraines, mais que ces loix ne ſoient que proviſoires.

2. S'en rapporter à la ſageſſe des Etats-Généraux.

3. Les Cours ne pourront procéder à l'enregiſtrement des loix proviſoires que du conſentement par écrit des deux tiers des Commiſſions intermédiaires des Aſſemblées de diſtrict.

ART. XXIV.

1. Que les lettres de cachet ſoient abolies pour toujours.

Il eſt inutile de répéter ici quelles vexations mul.i-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Auxerre, Saintonge, angres, Troyes.	Pierre-le-Moutier, Châlons-sur-Marne, Bazas, Clermont en Beauvoisis, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Bugey, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Langres, Bas-Vivarais, Melun, Ponthieu.	Saint-Pierre-le-Moutier, Calais, Rennes, Angoumois, Marsan, Langres, Paris, *intrà muros*, Châlons-sur-Marne, Ponthieu.
2. Limoges.		2. Metz.
3. Langres.	3. Langres.	3. Langres.
4. Paris, *extrà muros*.	4. Limoges, Bar-sur-Seine, Vermenmendais, Saint-Quentin, Condom.	4. Saumur Forez.

pliées ſont produites par les lettres de cachet. Combien de fois elles ont ſervi la paſſion des Miniſtres ; & plus que jamais encore ſous le dernier miniſtere , à jamais mémorable , nulle perſonne de quelqu'état qu'elle fût, n'a pu ſe croire hors de leur atteinte. Leur uſage choque à la fois tous les principes d'humanité , de juſtice & de raiſon.

2. Que déſormais il ne ſoit décerné aucune lettre de cachet que de l'avis du conſeil , auquel il ſera donné un Réglement concerté avec les États-Généraux.

3. Etablir un Tribunal , à qui on confiera le droit de faire arrêter proviſoirement ſur la demande des familles ; mais aſſujettir ſtrictement ce Tribunal à des formes dont ils ne puiſſe s'écarter ; & que , dans aucun cas , il ne pût être chargé des affaires dont ſe ſeroient ſaiſis les Tribunaux ordinaires.

4. Que les lettres de cachet ne pourront être données que ſur les vœux d'une famille entiere , approuvée par les Pairs de ſon Ordre , prépoſés aux États particuliers de la province.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
5. Meaux, Montfort, Autun, Troyes, Paris, *intrà muros*.	5. Mantes, Melun, Montfort, Beauvais, Reims, Bas-Limousin, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Senlis, Saint-Quentin, Quercy, Alençon, Douay, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	5. Montfort, Anjou, Saint-Pierre-le-Moutier, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	6. Mantes.	
7. Mantes, Melun, Lyon, Auxerre, Autun, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny.	7. Berry, Melun, Sézanne, Chartres, Evreux, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Crépy, Sens, Reims, Chaumont en Bassigny, Troyes, Orléans, Vendomois, Thimerais, Péronne, Provins, Dourdan, Bourbonnais, Dijon, Châlons-sur-Marne, Bazas, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Vermandais, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine,	7, Thimerais, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Evreux, Meaux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Vermandais, Toul, Reims, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Dourdan, Saumur, Auxerre, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Troyes, Forez, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.

5. Qu'aucun individu ne pourra être empriſonné qu'en vertu d'un décret décerné par un Tribunal reconnu par la Nation.

6. Et ne pourra être condamné à aucune peine, ſi elle n'a été décernée par une loi préciſe & promulguée.

7. La liberté individuelle ſera ſacrée & inviolable : nul ne pourra être arrêté, que, dans les vingt-quatre heures, il ne ſoit remis entre les mains de ſon Juge naturel.

Suivant la conſtitution de cet Empire, qui eſt celui des Francs, chaque individu, ſans diſtinction de naiſſance, d'ordre, ni de rang, doit jouir, ſous l'autorité & ſous la ſauve-garde des loix, de la plénitude de ſa liberté individuelle, ne devant être comptable de ſa con-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Saintonge, Tourraine, Auxois, Metz, Lyon, Labour, Ponthieu.	
8. Montfort.	8. Reims, Dourdan, Lyon, Montfort, Nemours.	8. Thimerais, Rennes, Montfort.
	9. Montargis.	
1. Montfort.	1. Chartres, Montfort, Reims, Orléans, Thimerais, Riom, Douay, Guyenne.	1. Thimerais, Montfort, Rennes, Nevers.
	2. Auxois, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	
3. Auxerre, Montfort.	3. Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier, Riom, Bugey, Paris, *intrà muros*, Montfort, Melun.	3. Péronne, Calais, Montfort, Rennes.

duite qu'à la loi : aucun ne doit être privé arbitrairement de cette liberté.

8. L'on comprendra sous le titre de liberté, le droit d'aller, de vivre & demeurer par-tout où il plaît dans l'intérieur ou hors du royaume, sans qu'il soit besoin d'aucunes permissions, s'en rapportant aux Etats-Généraux pour déterminer les cas où il seroit nécessaire de restreindre cette liberté, relativement à la sortie du Royaume.

9. Tous les citoyens généralement seront assujettis pour sortir du Royaume à se munir de passeports, & à les représenter.

ART. XXV.

1. L'élargissement de tous ceux qui sont actuellement détenus en vertu d'ordres arbitraires, ou les remettre entre les mains de leurs juges naturels.

2. Demander la visite des prisons d'état, par une Commission nommée par les Etats-Généraux.

3. Que les prisons d'état soient supprimées.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Monfort, Bas-Limouſin, Dijon, Saintonge, Forez, Autun, Chaumont en Baſſigny.	Saumur, Montfort, Reims, Chaumont, Troyes, Péronne, Provins, Dourdan, Mantes, Melun, Nemours, Montargis, Thimerais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Senlis, Saint-Quentin, Riom, Quercy, Alençon, Douay, les Lannes, Auxerre, le Maine, Poitou, Saintonge, Cambray, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Péronne, Lyon, Château-Thierry, Thimerais, Dourdan, Metz, Rouen, Senlis, Paris *extrà muros*, Châlons-ſur-Marne, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Baſſigny.
Montfort.	Melun, Sézanne, Nemours, Saumur, Montfort, Reims, Bas-Limouſin, Chaumont en Baſſigny, Thimerais, Provins, Dourdan, Nancy, Alençon, Douay, Auxois, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *extrà muros*, Meaux.	Thimerais, Anjou, Montfort, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.

ART. XXVI.

Tout droit de propriété ſera inviolable, & nul ne pourra en être dépoſſédé, même à raiſon d'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix, & ſans délai.

ART. XXVII.

Que tout Miniſtre, ou autres, qui ſe ſera permis d'expédier, & de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux & privés, en ſoit reſponſable, & puiſſe être dénoncé, ſoit aux Tribunaux ordinaires, ſoit aux Etats-Généraux aſſemblés.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Melun, Montfort, Bourbonnais, Bas-Limouſin, Dijon, Autun.	1. Provins, Dourdan, Mantes, Chartres, Melun, Sézanne, Evreux, Berry, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Bas-Limouſin, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Orléans, Vendomois, Cotentin, Thimerais, Péronne Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur-Marne, Bar-ſur-Seine, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-ſur-Marne, Evreux, Meaux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Quentin, Saint-Pierre-le-Moutier, Perigord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marſan, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*. Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.

ART. XXVIII.

1. Liberté de la preſſe, & pour prévenir les abus de cette liberté, rendre l'Imprimeur reſponſable, s'il ne fait pas connoître l'Auteur.

Il ſemble que la liberté donnée à la preſſe pour tous objets d'adminiſtration, ne peut que produire le double avantage d'inſtruction pour les citoyens, & des cenſures toujours actives pour les Miniſtres, dont la conduite ſerait répréhenſible.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
2. Lyon, Rouen, Troyes, Ponthieu.		
3. Mantes, Limoges, Dourdan, Auxerre, Saintonge, Forez, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.		
Melun, Lyon, Dourdan, Autun, Troyes, Monfort, Paris, *extrà muros*.	Mantes, Montfort, Chartres, Evreux, Berry, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Reims, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Orléans, Cotentin, Vendomois, Thimerais, Péronne, Provins, Bourbonnais, Dijon, Nancy, Quercy, Alençon, Clermont-Ferrand, Douay, Auxerre, Bugey, le Maine, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Montfort, Château-Thierry, Thimerais, Etampes, Péronne, Lyon, Dourdan, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Rennes, Troyes, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.

2. Que si l'on juge à propos d'étendre la liberté de la presse, elle soit tellement limitée, qu'elle ne puisse nuire à la religion, aux mœurs, &c.

3. Proscrire d'une maniere efficace cette foule d'écrits, qui attaquent la Religion, la Pudeur, la Raison, le Trône & l'Autel.

ART. XXIX.

Le respect le plus absolu pour les lettres confiées à la poste.

Cet abus intolérable, qu'on nomme si improprement LE SECRET DES POSTES, *n'est autre chose que la violation des faits & des pensées que l'on confie aux Administrateurs & aux agens subalternes des postes : il doit être aboli comme immoral, & propre à encourager la dangereuse curiosité de ces derniers.*

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes, Meaux, Melun, Montfort, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Bas-Limouſin, Dourdan, Auxerre, Saintonge, Rouen, Forez, Autun, Langres, Troyes, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	1. Mantes, Sézanne, Vendomois, Cotentin, Evreux, Nemours, Thimerais, Péronne, Montargis, Meaux, Limoges, Provins, Saumur, Crepy, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur Marne, Bazas, Bar-ſur-Seine, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Langres, Labour, Paris, *intrà muros*, Baris, *extrà muros*, Ponthieu.	1. Château-Thierry, Péronne, Lyon, Thimerais, Châlons-ſur-Mar., Evreux, Meaux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Ciermont-Ferrand, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marſan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Baſſigny, Ponthieu.

ART. XXX.

1. Demander des Etats-Provinciaux, lesquels seront chargés seuls de toutes les parties de l'administration dans leurs provinces, de la répartition des impôts directs, de leur perception par leur trésorier, & de la régie de toutes les branches quelconques du revenu public ; mais ils ne pourront, dans aucun cas, accorder de subsides au Gouvernement.

Le vice du régime des Intendans est reconnu, & ne peut être réformé que par des Administrations choisies par la Province, dans un nombre de Membres plus ou moins grand. Mais il semble qu'il n'est pas indifférent de bien examiner le degré d'autorité à donner à ces Administrations. Il est difficile de leur en assigner ce qu'il faut pour leur donner les moyens de faire le bien, sans leur donner à la fois les moyens de faire le mal. Il est important que ces Etats-Provinciaux ne puissent pas se séparer d'intérêt du reste du Royaume ; qu'ils ne puissent pas, pour des intérêts particuliers, mettre obstacle au bien général, gêner & peut-être même méconnaître la puissance suprême des Etats-Généraux. Le point d'autorité à leur attribuer, est encore une fois de la première importance. Il semble que la Nation ne peut donner trop de réflexions à cette délibération essentielle.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2. Chartres, Melun.	
	Douay, Poitou, Cambray, Nancy, Alençon.	
	1. Melun, Evreux, Bas-Limousin, Auxerre, Poitou.	1. Evreux, Périgord, Troyes.
2. Troyes.	2. Cotentin, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	
	3. Montargis, Thimerais, Metz.	3. Thimerais, Marsan.
	4. Troyes, Péronne, Provins, Clermont en Beauvoisis.	4. Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier.
5. Dijon, Saintonge, Rouen, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.		

6.

2. S'en rapporter à la ſageſſe des Etats-Généraux ſur la demande des Etats-Provinciaux.

ART. XXXI.

Faire déclarer qu'il ne pourra être porté atteinte aux loix locales, ni aux traités & capitations, que du conſentement exprès des trois Ordres des différens pays, remis au Royaume.

ART. XXXII.

1. Faire ſtatuer ſur la néceſſité de rendre loi du Royaume, l'Edit de novembre 1787, concernant les non-Catholiques.

2. Prendre en conſidération l'Edit du Roi, concernant les non-Catholiques.

3. Que les non-Catholiques jouiſſent de tous les droits de citoyens, & qu'on faſſe diſparaître toute diſtinction qui pourrait leur être préjudiciable ou humiliante.

4. Qu'on s'occupe de donner à la loi, en faveur des non-Catholiques, toute l'extenſion que les Etats-Généraux jugeront convenable.

5. Qu'il ſoit fait droit ſur les remontrances du Clergé, au ſujet de l'Edit concernant les non-Catholiques.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
6. Melun, Lyon, Dourdan, Dijon, Auxerre, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*. Chaumont-en-Bassigny.	6. Dijon, Douay, Bugey, Lyon.	6. Lyon, Auxerre, Rennes, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
1. Mantes, Montfort, Melun, Lyon, Bas-Limousin, Auxerre, Autun, Meaux.	1. Melun, Evreux, Chartres, Nemours, Montfort, Meaux, Sézannes, Mantes, Troyes, Orléans, Cotentin, Thimerais, Péronne, Bourbonnais, Châlons-sur-Marne, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Beauvais, Reims, Saumur, Berry, Ponthieu.	1. Bourbonnais, Thimerais, Vermandais, Montfort, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Dunkerque, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint-Quentin, Troyes, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Rennes, Chaumont-en-Bassigny, Ponthieu.

6. Que la Religion nationale ſoit la Religion Chrétienne, ſelon la foi catholique, apoſtolique & romaine.

ART. XXXIII.

1. Les Députés ne pourront conſentir aucun impôt avant que la conſtitution nationale ſoit fixée par l'Aſſemblée.

C'eſt le moyen de rendre les Etats-Généraux actuels plus utiles & plus reſpectables; l'on peut craindre que, ſi l'on accordoit les impôts avant que la conſtitution fût établie par la Nation, conſentie par le Roi, & promulguée dans toutes les Provinces du Royaume, le Gouvernement ne chercha plus qu'à éluder la régénération, & ne trouva, peut-être, les moyens de diſſoudre les Etats-Généraux.

Pour qu'à l'avenir on reſpecte les droits de l'homme, il ne ſuffit pas que ces droits ſoient connus, il faut encore qu'ils ſoient fixés avec ſolemnité; en conſéquence il faut une conſtitution qui détermine nos droits, & les rapports des ſujets avec le Souverain.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		2. Rennes
	3. Dijon, Auxois.	
	Mantes.	Paris, *intrà muros*.
Rouen.	Evreux, Alençon.	Rouen.
Mantes, Montfort, Limoges, Dijon, Saintonge, Forez, Troyes, Chaumont-en-Bassigny.	Nemours, Montfort, Bas-Limousin, Thimerais, Péronne, Limoges, Nancy, Vendomois.	Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Meaux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon,

2. La conſtitution ne pourra valoir en Bretagne avant d'avoir été délibérée, & acceptée dans l'Aſſemblée des Etats du peuple Breton, complettement repréſenté.

3. Proteſter, ſi l'on accorde de nouveaux impôts, de ne pouvoir être impoſé, conformément au privilege de la Province, même après la réſolution des Etats-Généraux, ſans le conſentement de tous les Etats du pays.

ART. XXXIV.

La conſtitution qui ſera faite dans les Etats-Généraux actuels, ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir conſtitutif; c'eſt-à-dire par la nation elle-même, ou par ſes Repréſentans, qui ſeront nommés *ad hoc*, uniquement pour travailler au complément de cette conſtitution.

ART. XXXV.

Demander la conſervation de la Charte-Normande.

ART. XXXVI.

Que le Tiers-Etat jouira du droit naturel qu'il a de parvenir, par ſes talens & ſes vertus, comme tous les autres citoyens, à toutes les places & dignités eccléſiaſtiques, civils & militaires.

Ces places doivent être le prix & la recompenſe de la vertu & du mérite, & non le patrimoine d'une claſſe privi-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		Clermont - Ferrand, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont-en-Bassigny.
1. Mantes, Meaux, Montfort, Bourbonnais, Lyon, Dijon, Saintonge, Rouen, Autun, Langres, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Chaumont-en-Bassigny.	1. Mantes, Chartres, Sézanne, Evreux, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Chaumont-en-Bassigny, Troyes, Orléans, Cotentin, Thimerais, Péronne, Limoges, Provins, Bourbonnais, Saint-	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Mar., Evreux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes,

légiée ; que le défaut de naiſſance illuſtre ne ſoit plus un obſtacle ; que les talens, les mœurs & le courage ſoient le paſſe-port le plus honorable, en réſervant cependant la préférence à la Nobleſſe.

Ce moyen eſt le ſeul de donner de l'énergie au courage & à la vertu, de réformer les mœurs, de créer des hommes à la Patrie, & d'encourager la Nobleſſe à obtenir la préférence par l'excellence de ſon mérite.

FINANCES ET IMPOTS.

ARTICLE PREMIER.

1. Les Etats-Généraux ſe feront repréſenter l'état exact des finances, du capital & des intérêts de la dette ; ils en conſtateront le montant & la réalité, en ſe faiſant fournir le titre qui appuie chaque partie de la dette ; ils détermineront le déficit, en diſtinguant celui qui paraîtra être fixe, de celui qui, par l'extinction graduelle des charges, ne ſerait

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Pierre-le-Moutier, Châlons-sur-Marne, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Saint-Qnentin, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Auxerre, Sainr-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Calais, Rennes, Troyes, Metz, Nevers, Marsan, Langres, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
	2. Chaumont en Bassigny, Limoges, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Agénois, Clermont-Ferrand, Bugey, Auxois, Metz, Bas-Vivarais, Sézanne.	2. Château-Thierry, Saumur, Metz.
1. Montfort, Mantes, Meaux, Melun, Lyon,	1. Montfort, Chartres, Evreux, Nemours, Montargis, Saumur, Reims,	1. Montfort, Château-Thierry, Thimerais, Châlons, Evreux,

que

que momentanée ; &, après cette vérification faite, ils consolideront la dette de l'état.

Le moment est enfin arrivé où il est nécessaire que cette grande question, qui depuis deux ans occupe & agite la Nation, sur la cause, l'origine, les progrès, l'étendue du déficit, soit publiquement & irréfragablement décidée. Il faut que la Nation sache par elle-même qu'elles sont, dans l'état actuel, les dépenses perpétuelles, qu'elles sont celles qui ont un terme, & les époques auxquelles elles doivent expirer: & pour qu'elle mesure ses efforts sur ses besoins, il est nécessaire qu'elle découvre avec certitude toute l'étendue de ses besoins.

En déterminant l'étendue des fonds qu'ils assigneront à chaque partie de l'administration, les Etats-Généraux doivent porter leurs premiers regards sur la dette publique. La Nation a un grand intérêt a en assurer l'exact acquittement, le maintien de l'honneur national. Ah! que ce ne soit point nous qui imprimions une tache à la gloire du nom François.

2. A l'égard des créanciers particuliers, observer que le taux excessif des rentes qui ont été créées à leur profit, en raison du discrédit public, doit être réduit lorsque la sûreté devient entiere.

ART. II.

1. Régler les dépenses de chaque département, par le retranchement des places inutiles, la réduction des appointemens excessifs, des pensions exhor-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Saintonge, Autun, Langres, Troyes.	Troyes, Thimerais, Dourdan, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-sur-Marne, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, le Maine, Cambray, Forez, Auxois, Metz, Langres, Labour, Paris, *extrà muros*, Sens, Beauvais.	Etampes, Bourbonnais, Reims, Clermont-Ferrand, Lyon, Dourdan, Calais, Angoumois, Troyes, Forez, Marsan, Langres, Senlis, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.
2. Auxerre, Paris, *extrà muros.*	2. Troyes, Orléans, Vendomois, Cotentin, Limoges, Provins, Bourbonnais, Vermandais, Saint-Quentin, Agénois, Douay, Guyenne, Bugey, Tourraine, Paris, *intrà muros*, Sezanne, Mantes, Meaux, Ponthieu.	2. Saumur, Saint-Pierre-le-Moutier, Rennes, Nevers, Paris, *intrà muros.*
Bourbonnais, Chaumont en Bassigny.	Mantes, Meaux, Orléans, Limoges, Châlons-sur-Marne, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Vermandais, Riom, Chaumont en Vexin, Agénois, Château-Thierry, Guyenne,	Château-Thierry, Etampes, Clermont-Ferrand, Calais, Angoumois, Troyes, Marsan, Senlis, Paris, *intrà muros*, Mantes Chaumont en Bassigny.

bitantes, & par toutes les réformes jugées convenables.

L'impôt ne peut être accordé que pour des beſoins ; il ne doit être employé qu'aux objets pour leſquels il eſt accordé. Ainſi le droit de connoître les beſoins, & de diriger l'emploi des fonds, eſt une ſuite néceſſaire du droit d'octroyer les impôts. Que ſerviroit à la nation de reſſaiſir cet heureux pouvoir, d'ouvrir les ſources de la richeſſe publique, ſi elle n'y joignoit pas celui de les diriger.

2. Régler même les dépenſes de la Maiſon du Roi, de concert avec ſa Majeſté.

Une des cauſes principales du déſordre, eſt l'incertitude des dépenſes de chaque département, & la facilité de les augmenter arbitrairement.

ART. III.

Demander l'établiſſement d'une Caiſſe nationale dans laquelle ſe verſeront toutes les impoſitions »

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Auxerre, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Paris, *intrà muros*,	
1. Mantes, Melun, Montfort, Limoges, Bourbonnais, Dijon, Paris, *extrà muros*.	1. Chartres, Evreux, Crépy, Montfort, Orléans, Vendomois, Thimerais, Dourdan, Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-sur-Marne, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Saint-Quentin, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Bugey, le Maine, Poitou, Angoumois, Touraine, Metz.	1. Evreux, Meaux, Etampes, Montfort, Toul, Clermont-Ferrand, Dunkerque, Limoges, Mantes, Périgord, Calais, Rennes, Forez, Paris, *extrà muros*.
2. Meaux, Limoges, Auxerre, Saintonge, Forez, Autun, Langres, Troyes, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.	2. Melun, Sézanne, Evreux, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Beauvais, Sens, Reims, Bas-Limousin, Chaumont en Bassigny, Troyes, Cotentin, Thimerais, Péronne, Pro-	2. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Bourbonnais, Vermandais, Toul, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Anjou, Saumur, Saint-Pierre-le-

& qui ſera régie par un certain nombre d'Adminiſtrateurs, choiſis par les Etats-Généraux.

ART IV.

1. Demander aux Etats-Généraux la reſponſabilité des Miniſtres, Secrétaires d'Etat ou Ordonateurs.

En fixant les dépenſes de chaque Département, il eſt juſte de rendre les Miniſtres ou Ordonnateurs reſponſables de leurs adminiſtrations. Il importe à la Nation d'être aſſurée que les dépenſes fixées pour les Départemens, ne pourront être excédées : il importe aux Miniſtres, de ſavoir qu'ils ne pourront les outre-paſſer.

2. Et qu'ils ſoient tenus de rendre public chaque année, par la voie de l'impreſſion, le compte détaillé de la recette & de la dépenſe de leur dépar-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	vins, Bazas, Senlis, Vermandais, Riom, Agénois, Douay, les Lannes, Guyenne, Auxerre, Saintonge, Cambray, Forez, Auxois, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Berry, Ponthieu.	Moutier, Angoumois, Metz, Nevers, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
1. Mantes, Meaux, Melun, Montfort, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Bas-Limousin, Dourdan, Dijon, Auxerre, Saintonge, Rouen, Forez, Autun, Langres, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Beauvais, Provins, Mantes, Chartres, Melun, Evreux, Berry, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Sens, Reims, Chaumont en Bassigny, Troyes, Orléans, Vendomois, Péronne, Limoge, Dourdan, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Bazas, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Quercy, Agénois, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Poitou, Saintonge,	1. Etampes, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Evreux, Meaux, Riom, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marsan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Pon-

tement, & que les Administrateurs coupables de prévarication puissent être dénoncés à la Nation.

Le premier Tribunal qui doit connoître & juger la comptabilité, est celui des Etats-Généraux eux-mêmes. Du droit de diriger l'emploi des revenus publics, résulte nécessairement celui de le vérifier. Une des principales fonctions de chaque Assemblée nationale, sera donc de discuter & de juger tous les comptes des finances.

Il est encore un Tribunal élevé au-dessus de tous les autres, supérieur même à celui des Etats-Généraux, plus éclairé, plus incorruptible qu'aux; c'est l'opinion publique, par laquelle les Etats-Généraux eux-mêmes doivent être jugés. C'est sur-tout à ce juge suprême que doivent être présentés les comptes de l'administration. En les rendant publics par la voie de l'impression, ils seront exposés aux regards & à la censure de la Nation entière. La seule crainte de la publicité écartera jusqu'à l'idée de la prévarication, & maintiendra l'exactitude.

ART. V.

1. L'égalité de l'impôt pour tous les Ordres, & toutes les Provinces, sans exception.

Chaque citoyen est tenu de contribuer aux charges publiques, à raison des avantages qu'il retire de son existence sociale.

Le chef de la société, quel qu'il soit, ne peut accorder d'exemptions au détriment d'autrui.

Chez les Romains on ne pouvait accorder de privileges à personne, que dans les Comices assemblés par centuries. On avoit senti que le contrat social liait chaque citoyen envers tous ses concitoyens.

Il est certain que toutes les exemptions des charges

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Sézanne, Ponthieu.	thieu, Chaumont en Bassigny.
	2. Bas-Limousin, Condom.	
	3. Châlons-sur-Marne.	
	4. Alençon.	
	5. Chaumont en Vexin.	
	6. Les Lannes, Poitou, Ponthieu.	
	7. Limoges, Auxerre, Ponthieu.	

publiques

publiques ſont des infractions aux loix fondamentales de la ſociété, & qu'elles tendent à en produire la ruine.

2. Conſentir à l'égalité de l'impôt, ſeulement juſqu'à la ſeconde tenue des Etats-Généraux.

3. La Nobleſſe croit qu'il ne dépend pas d'elle de conſentir au ſacrifice de ſes immunités pécuniaires, regardant les droits qu'elle a reçus de ſes peres, comme une ſubſtitution, dont elle eſt comptable à ſa poſtérité.

4. Défendre & maintenir la conſervation des droits, franchiſes & immunités, dont la Nobleſſe a joui dans tous les tems.

5. Conſentir à la renonciation des exemptions pécuniaires, pourvu néanmoins que l'Ordre du Clergé y donne également ſon conſentement.

6. Conſentir à l'égalité de l'impôt pour tous les Ordres, ſans exception, ſous la condition qu'il ſera reconnu que les fiefs, & tous leurs attributs, ſont une propriété, à laquelle il ne peut être porté d'atteinte.

7. Que l'impoſition que devront payer les Nobles, ſoit portée ſur les rôles, ſous le nom d'*impôt noble*, afin de conſerver la ligne de démarcation, ſi néceſſaire dans une Monarchie.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
8. Saintonge, Rouen.		
1. Autun, Chaumont en Bassigny.	1. Château-Thierry, Chaumont en Bassigny.	
	2. Clermont en Beauvoisis, Vermandais.	
	3. Saint-Quentin.	3. Senlis.
	4. Tourraine, Labour, Meaux.	4. Troyes, Paris, *extrà muros*, Meaux.
	1. Mantes, Sens, Clermont en Beauvoisis, Riom, Reims.	
	2. Chartres, le Maine.	2. Château-Thierry, Vermandais.
	3. Senlis, Sens, Reims.	3. Toul.

8. Que le Clergé ait ſa perception ſéparée, ainſi que le Roi l'a formellement promis dans ſa lettre de convocation de l'Aſſemblée du Clergé de 1787.

ART. VI.

1. Propoſer l'établiſſement d'une banque nationale.

2. On pourroit adopter l'uſage du papier monnoie, en en confiant l'adminiſtration à la Nation.

3. Soumettre le régime de la caiſſe d'eſcompte aux Etats-Généraux.

4. Sous aucun prétexte quelconque, le Gouvernement ne pourra créer ni billets, ni papiers circulans, ſans le conſentement national.

ART. VII.

1. Conſentir un emprunt.

2. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

3. Proſcrire à jamais tous les emprunts viagers, comme tendant à la dépopulation de l'Etat, & à l'oubli de tous les ſentimens que la nature nous inſpire en faveur de notre poſtérité.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Montfort, Mantes, Saintonge, Langres, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Limoges, Ponthieu.	Montfort, Reims, Troyes, Péronne, Provins, Dourdan, Saint-Pierre-le-Moutier, Senlis, Vermandais, Riom, Nancy, Alençon, les Lannes, Château-Thierry, Bugey, Saintonge, Angoumois, Auxois, Langres, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	Montfort, Riom, Reims, Péronne, Dunkerqne, Périgord, Rennes, Metz, Langres, Rouen, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny, Châlons-sur-Marne.
	Péronne, Saint Pierre-le-Moutier, Poitou, Angoumois, Auxois, Lyon, Paris, *intrà muros*.	Péronne, Metz, Rouen, Paris, *extrà muros*.
Saintonge.	Péronne, Riom, Clermont-Ferrand, Auxerre, Condom.	Riom, Péronne, Anjou, Mantes.
Auxerre, Montfort.	Montfort, Limoges, Angoumois.	Monfort, Etampes, Rennes, Angoumois, Metz, Senlis.

ART. VIII.

Que le Roi ſera ſupplié de rendre publique, par la voie de l'impreſſion, la liſte des gratifications, penſions & places, & les noms des perſonnes qui les auront obtenues.

Cette publicité rendra plus honorable encore les bienfaits de Sa Majeſté; elle en aſſurera la juſte application : ſi elle ne peut être une barriere ſuffiſante contre l'avidité qui importune, au moins elle ſera un frein à la complaiſance qui accorde.

Les penſions ſont des alimens pour ceux qui en ont beſoin, ou bien une déprédation du tréſor public. Il ſeroit à deſirer qu'il n'en fût jamais donné à des citoyens riches.

ART. IX.

Qu'aucuns offices, ou commiſſions à prix d'argent, ne puiſſent être établis & créés, que par la demande ou le conſentement des Etats-Généraux.

ART. X.

Que toutes les Charges des Finances ſoient ſupprimées & rembourſées.

ART. XI.

Que les Receveurs-Généraux des Finances, Fermiers & Régiſſeurs-Généraux, ſoient ſupprimés.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Bourbonnais.	Ponthieu.	Reims, Anjou, Saint-Quentin.
Melun, Montfort, Bourbonnais, Lyon, Dourdan, Dijon, Auxerre, Rouen, Forez, Troyes, Paris, *extra muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Chartres, Sézanne, Evreux, Berry, Nemours, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Chaumont en Bassigny, Troyes, Orléans, Cotentin, Thimerais, Péronne, Limoges, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Bazas, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Clermont-Ferrand, les Lannes, Château-Thierry, Bugey, Poitou, Saintonge, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Bas-Limousin.	Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Auxerre, Saint-Quentin, Calais, Troyes, Forez, Metz, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu, Paris, *intrà muros*.
2. Mantes, Paris, *intrà muros*.		2. Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier.

ART. XII.

Demander la ſuppreſſion de la Ferme générale.

ART. XIII.

1. Suppreſſion de la Gabelle, & la remplacer par un autre impôt.

Cet impôt n'a été exigé en qualité de ſubſides publics, par Philippe-le-Long, Philippe de Valois, & le Roi Jean, qu'avec la déclaration préciſe que c'était un aide extraordinaire, dont on déchargerait INCESSAMMENT *les peuples.*

Le tableau de la Gabelle & de ſes effets eſt ſi effrayant, qu'il n'y a pas de bons citoyens qui ne voulût contribuer, fût-ce d'une partie de ſon propre ſang, à l'abolition d'un pareil régime.

Ce régime eſt impoſſible à réformer ; la ſuppreſſion ſeule peut véritablement obvier aux maux de tout genre qui ne peuvent être ſéparés de ſon exiſtence ; l'adouciſſement qu'on voudrait lui donner, ſeroit preſque un malheur pour la Nation, parce qu'il conſoliderait ſa conſtitution vicieuſe, & préparerait ſa renaiſſance de la moindre racine qui ſerait reſtée dans le ſein de l'état.

2. Au moins que la valeur du ſel ſoit modérée.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes, Melun, Montfort, Bourbonnais, Dijon, Auxerre, Forez, Troyes, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	1 Sézanne, Evreux, Nemours, Saumur, Montfort, Beauvais, Sens, Reims, Bas-Limouſin, Chaumont en Baſſigny, Troyes, Orléans, Thimerais, Péronne, Limoges, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Bar-ſur-Seine, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Château-Thierry, Bugey, Saintonge, Angoumois, Forez, Lyon, Paris, *intrà muros*.	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-ſur-Marne, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Péronne, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Calais, Angoumois, Troyes, Forez, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
	2. Chartres.	
3. Rouen, Paris, *intrà muros*.	3. Poitou, Ponthieu.	3. Nevers.
1. Melun, Montfort, Limoges, Lyon, Auxerre, Sain-	1. Chartres, Meaux, Crépy, Montfort, Beauvais, Reims, Bas-	1. Château-Thierry, Thimerais, Riom, Etampes, Bourbonnais,

ART XIV..

1. Supprimer les Aides, & les remplacer par un autre impôt.

C'eſt l'impôt le plus déſaſtreux, le plus vexatoire, le plus décourageant pour l'agriculture, le plus nuiſible à la liberté des citoyens. Il eſt inintelligible, inconnu dans ſes détails, au point qu'il exige une langue à part; il eſt accompagné de viſites, & d'une inquiſition qui bleſſent la liberté civile; il entretient, au ſein de la paix, & au milieu des citoyens, une armée ennemie; enfin, les abus affreux qui ont eu lieu juſqu'à ce jour dans ſa perception, ſont la ſource de tant de vexations & d'injuſtices criantes, que ſon nom ſeul eſt devenu un cri d'alarme pour l'habitant des villes & des campagnes,

2. Laiſſer ſubſiſter les Aides pour l'entrée des grandes villes.

3. Etablir un nouveau régime, ſi on ne juge pas à propos de les ſupprimer.

ART. XV.

1. Reculer les barrieres aux frontieres : *C'étoit le vœu des Etats de 1614.*

Il eſt à conſidérer que les droits d'entrée & de ſor-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
tonge, Forez, Troyes, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	Limouſin, Chaumont, Troyes, Orléans, Thimerais, Limoges, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur-Marne, Bazas, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Quercy, Agénois, Clermont-Ferrand, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Auxois, Lyon, Labour, Paris, *intrà muros*, Sézanne, Ponthieu.	Montfort, Vermandais, Reims, Bas-Limouſin, Clermont-Ferrand, Lyon, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
	2. Nancy.	
	3. Metz.	3. Metz.
	4. Douay,	
Dijon, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	Berry, Montargis, Thimerais, Péronne, Limoges, Bar-ſur-Seine, Vermandais, Saint-Quentin, Chaumont en Vexin, Châ-	Thimerais, Vermandais, Châlons-ſur-Mar., Reims, Péronne, Clermont-Ferrand, Dunkerque,

tie, n'ont d'abord été établis, chez toutes les Nations, que par l'intérêt de la fiscalité, & non par celui du commerce ; que leur progrès a suivi constamment celui des impositions, & qu'il serait à desirer que les Nations plus éclairées apprissent enfin à préférer la liberté mutuelle de leur Commerce à la dépendance mutuelle de leurs loix prohibitives.

En rappellant ces principes, l'on a senti l'extrême difficulté de faire disparaître ces droits ; mais il n'en est pas de même de nos barrieres intérieures ; outre les entraves qu'elles apportent au commerce, elles semblent avoir fait de chaque Province, une Province étrangere. Tout concourt enfin à en demander l'entiere abolition.

2. Renvoyer la question aux Etats-Provinciaux.

3. Les Députés s'opposeront de toutes leurs forces au reculement des barrieres aux frontieres.

4. Il ne pourra être consenti au reculement des barrieres à la frontiere extrême du Royaume, que dans le seul cas où une prestation en argent seroit substituée à tous impôts quelconques.

ART. XVI.

Supprimer la taille & les vingtiemes, & les rem-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	teau - Thierry , Guyenne , Angoumois , Forez.	Dourdan , Limoges , Mantes , Auxerre , Calais , Angoumois , Troyes , Nevers , Paris , *extrà muros* , Paris , *intrà muros* , Chaumont en Bassigny.
Dijon , Langres , Chaumont en Bassigny.	Berry , Chartres , Mantes , Limoges , Senlis , Vermandais , Saint - Quentin , Chaumont en Vexin, Château - Thierry , Guyenne , Angoumois , Forez , Langres.	Vermandais , Toul , Dourdan , Limoges, Mantes, Auxerre , Angoumois , Troyes, Nevers , Langres , Paris , *intrà muros* , Ponthieu , Chaumont en Bassigny.
1. Montfort, Limoges, Ponthieu.	1. Mantes, Berry, Nemours, Montfort, Sens , Reims , Troyes , Orléans , Thimerais , Péronne , Dourdan , Clermont en Beauvoisis , Saint-Quentin , Labour , Paris , *intrà muros* , Paris , *extrà muros*.	Château-Thierry , Thimerais , Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes , Bourbonnais, Montfort , Vermandais , Toul , Reims , Bas-Limousin, Péronne , Clermont - Ferrand , Lyon , Dourdan , Anjou , Limoges , Mantes,

placer par une ſubvention territoriale, & un impôt ſur les capitaliſtes.

Comme il ne ſerait pas juſte que les capitaliſtes qui poſſedent une grande partie du numéraire du Royaume, & dont la fortune eſt renfermée dans un porte-feuille fuſſent exempts de la contribution commune ; il faut que les Etats-Généraux aviſent aux moyens de leur faire partager, avec les autres citoyens, les impôts auxquels ils ſe ſont ſouſtraits juſqu'à préſent.

ART. XVII.

Supprimer la capitation, pour la remplacer par un autre impôt.

CET IMPÔT A ÉTÉ ÉTABLI PAR LOUIS XIV, SANS LE CONSENTEMENT DE LA NATION.

ART. XVIII.

1. Que le droit de franc-fief ſoit ſupprimé.

C'eſt un tribut injuſte, non moins ruineux qu'aviliſſant pour la Nation, qui réduit l'homme au-deſſous de ſa terre, & qui concentre, dans une claſſe de privilégiés, toutes les propriétés un peu étendues ; il eſt même nuiſible aux intérêts de la Nobleſſe, qu'il empêche de tirer parti de ſes biens fonds.

Il eſt à conſidérer encore que la poſſeſſion des fiefs, n'opérant pas aujourd'hui comme autrefois l'affranchiſ-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		Auxerre, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Saint-Pierre-le-Moutier, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
	2. Evreux.	
	3. Saintonge.	
Mantes, Melun, Monfort, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Dijon, Auxerre, Saintonge, Rouen, Forez, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	Evreux, Berry, Nemours, Montfort, Sens, Bas-Limouſin, Chaumont en Baſſigny. Troyes, Orléans, Vendomois, Cotentin, Thimerais, Péronne, Limoges, Bourbonnais, Châlons-ſur-Marne, Clermont en Beauvoiſis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Quercy, Clermont-Ferrand, les Lannes, Château-	Riom, Château-Thierry, Thimerais, Châlons-ſur Mar., Evreux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Troyes,

sement des gens de main-morte servile qui y sont levans & couchans, & n'ennoblissant pas les roturiers attachés au service militaire, comme elle les a annoblis pendant long-tems, cette taxe qui ne serait d'ailleurs admissible qu'autant qu'elle serait générale, n'est actuellement compensée par aucun avantage. Nous ne sommes plus au tems de l'anarchie féodale. La cause de ce droit ne subsiste plus, il faut donc l'abolir.

2. Le conserver pour marquer la différence des deux Ordres, de la Noblesse & du Tiers.

3. Qu'il soit libre de se racheter du droit de franc-fief.

ART. XIX.

Demander qu'il soit fait un tarif du droit de contrôle, si les Etats-Généraux ne jugent pas à propos de le supprimer.

Ce droit frappe presque tous les actes de la société, & gêne sans cesse la liberté des citoyens. Le tarif en est arbitraire, & prête à des extensions continuelles. Il y a une différence considérable d'un bureau à un autre bureau.

On peut assurer que c'est la partie du fisc où il se commet le plus d'injustices journalieres & réfléchies. Delà, résulte le terrible inconvénient de ne savoir comment rédiger ses actes. On n'ose énoncer clairement ses intentions, pas même son état. On supprime des ex-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Thierry, Auxerre, Bugey, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Forez, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Saint-Pierre-le-Moutier, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.
Montfort, Limoges, Saintonge, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	Berry, Saumur, Bas-Limousin, Auxerre, Poitou, Lyon, Sens, Montfort, Chaumont en Bassigny, Orléans, Vermandais, Saint-Quentin, Condom, Angoumois, Lyon, Paris, *extrà muros*. Ponthieu.	Thimerais, Château-Thierry, Etampes, Vermandais, Anjou, Auxerre, Périgord, Calais, Rennes, Troyes, Metz, Nevers, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Châlons-sur-Mar., Evreux, Montfort, Reims, Bas-Limousin, Clermont-Ferrand, Lyon, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Forez, Rouen, Chaumont en Bassigny.

Delà

plications qui ſeroient néceſſaires ; on craint d'un côté de s'expoſer à des droits exhorbitans. Il eſt de fait qu'on aime mieux encourir la peine de nullité, & de privation d'hypotheque, en faiſant des traités ſous ſignatures privées.

ART. XX.

Suppreſſion du centieme denier & du droit d'inſinuation, au moins qu'il ſoit dreſſé un tarif, & que toute interprétation en ſoit défendue.

Ces droits ſont, comme celui de contrôle, pleine d'abſurdités, & ſujets à de grandes extenſions. Ils expoſent les citoyens à des vexations, à des amendes, & à toutes les perſécutions de la Finance ; enfin, le Code de ces droits s'eſt tellement acru & multiplié, que les contribuables ne peuvent le plus ſouvent juger de ce qu'ils doivent payer, & les Employés des Domaines ne le ſavent eux-mêmes qu'après de longues études.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Auxerre.	1. Berry, Chaumont en Baſſig., Vermandais, Agénois.	1. Château-Thierry, Toul, Reims, Lyon, Dunkerque, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Troyes, Metz, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
		2. Calais.
	3. Château-Thierry.	
Montfort, Melun.	Montfort, Saumur, Orléans, Cotentin, Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier, Senlis, Vermandais, Clermont-Ferrand, Douay, Bugey, Angoumois, Lyon, Melun.	Montfort, Evreux, Reims, Clermont-Ferrand, Péronne, Dunkerque, Dourdan, Mantes, Auxerre, Rennes, Troyes, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Châlons-ſur-Marne.
1. Mantes, Melun, Lyon, Auxerre, Autun, Paris, *intrà muros*,	1. Melun, Evreux, Crépy, Beauvais, Berry, Meaux, Reims, Troyes, Orléans, Thimerais,	1, Thimerais, Châlons-ſur-Mar., Etampes, Toul, Dourdan, Mantes, Auxerre,

ART. XXI.

1. Faire ſupprimer l'impôt du Tabac.

2. Au moins qu'il ſoit modifié.

3. L'on en demanderait la ſuppreſſion, ſi le Tabac était d'un uſage indiſpenſable.

ART. XXII.

Supprimer les droits ſur les Cuirs.

Ils étouffent l'induſtrie & découragent les tanneries & les autres fabriques de ce genre, qui ſont faites pour primer & exclure les étrangers, ſi on veut détruire les entraves.

ART. XXIII.

1. Supprimer les Loteries, comme tendant à altérer la probité & l'honnêteté du peuple.

Ce ſont une eſpece d'impôt inſidieux, dont le nom

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Bar-sur-Seine, Saint-Quentin, Auxerre, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	Saint-Quentin, Troyes, Metz, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	2. Dourdan.	
	1. Meaux, Péronne, Dijon, Senlis, Auxois, Paris, *intrà muros*.	1. Evreux, Meaux, Péronne, Lyon, Saumur, Forez, Metz, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	2. Tourraine, Paris, *extrà muros*.	
	3. Condom, Poitou.	
1. Montfort, Limoges.	1. Nemours, Montfort, Labour.	1. Montfort.
	2. Limoges.	

nous rappelle tant de malheurs domeſtiques : appât funeſte, qui obſtine ſans ceſſe un malheureux à ſe heurter contre l'écueil de la fortune.

2. Que les produits des Loteries ſoient appliqués au ſoutien des atteliers, & des bureaux de charité.

ART. XXIV.

1. Qu'il ne ſoit fait aucun changement aux monnoies, ſans le conſentement des États-Généraux.

2. Qu'il ſoit fait des Réglemens à ce ſujet.

3. Toute refonte & altération de monnoies ſera déſormais prohibée.

ART. XXV.

1. Que les Journaliers & les plus pauvres habitans ſoient exempts, s'il eſt poſſible, de toute eſpece d'impôt.

2. Que le Journalier, qui ne poſſede rien, ne puiſſe être taxé à plus de cinq ſols, ou qu'il le ſoit d'une maniere ſi modique, que cela ne puiſſe aggraver ſa détreſſe ; mais que l'impoſition ſoit aſſez prononcée pour qu'il ſe regarde comme citoyen.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Melun, Mantes, Meaux, Montfort, Dijon.	Melun, Evreux, Berry, Montargis, Saumur, Montfort, Troyes, Orléans, Vendomois, Cotentin, Alençon, Agénois, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Auxerre, Bugey, Tourraine, Metz, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Reims, Thimerais.	Thimerais, Meaux, Riom, Montfort, Reims, Troyes, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Château-Thierry.
1. Forez, Meaux.	1. Melun, Evreux, Beauvais, Saumur, Berry, Troyes, Vendomois, Péronne, Limoges, Dourdan, Dijon, Châlons-sur-Marne, Nancy, Quercy, Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey,	1. Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Anjou, Rennes, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.

LÉGISLATION

ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

Que le cours de la Juſtice ne puiſſe jamais être interrompu, & que les Juges ne puiſſent être deſtitués que dans les cas déterminés par la loi & préalablement jugés.

ART. II.

1. Que les Tribunaux ſupérieurs conſervent l'enregiſtrement & le dépôt des loix, ſans pouvoir les ſoumettre à aucun examen, ni s'en écarter.

Les loix émanées du vœu de la Nation, & revêtues de la ſanction du Roi, ne doivent être adreſſées aux Cours Souveraines que pour les faire lire, publier, enregiſtrer, & adreſſer aux Cours inférieurs; & d'après le principe reconnu que la Nation ſeule a le droit de conſentir à l'établiſſement d'aucune loi, il faut leur faire dé-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Nemours, Ponthieu.	
		2. Rennes.
1. Langres. Limoges.	1. Evreux, Montargis, Bar-sur-Seine, Quercy, Saintonge, Metz, Langres, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Péronne.	1. Péronne, Anjou, Saint-Pierre-le-Montier, Saint-Quentin, Rennes, Langres, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
2. Mantes.	2. Château-Thierry, Péronne.	2. Péronne.
	1. Berry, Lyon.	1. Dunkerque, Mantes, Saint-Quentin, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
		2. Troyes, Paris, *intrà muros*.
3. Montfort, Paris, *intrà muros*.	3. Montfort.	3. Montfort, Paris, *intrà muros*.

fencc,

fenſe, & inhibition de publier, & faire exécuter aucune loi civile ou fiſcale, qui ne ſerait pas revêtue du double & indiſpenſable caractere du conſentement de la Nation, & de la ſanction du Monarque, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

2. Qu'ils ne puiſſent faire aucuns Réglemens, mais qu'ils puiſſent en ſolliciter auprès du Roi & des Etats.

ART. III.

1. Que les jugemens & Arrêts ſoient motivés, notamment en matiere criminelle.

Quel motif d'utilité, quel droit a pu introduire l'uſage établi maintenant dans les Cours Souveraines, de ne point motiver les Arrêts de condamnation? C'eſt donc envain que, pour détourner des crimes, la loi ordonne la publication des Arrêts qui les puniſſent: cette publicité devient inutile dès qu'on diſſimule au peuple quels ſont les crimes que frappe la juſtice.

2. Que les Juges ſoient reſponſables de leurs jugemens.

ART. IV.

1. Qu'il ſoit défendu aux Cours Souveraines d'accorder des Arrêts de défenſe.

2. A moins que les Requêtes n'aient été rapportées & examinées à la Chambre.

3. Qu'il ſoit fait une loi qui établiſſe les cas où elles peuvent accorder des défenſes.

CLERGÉ.	NOBLESSSE.	TIERS.
	Angoumois.	
1. Mantes, Montfort, Bourbonnais, Lyon, Saintonge, Troyes, Ponthieu, Chaumont-en-Baſſigny.	1. Chartres, Sezanne, Berry, Montargis, Saumur, Montfort, Sens, Chaumont-en-Baſſigny, Orléans, Thimerais, Péronne, Dourdan, Limoges, Vermandais, Riom, Agenois, Clermont-Ferrand, les Lannes, Poitou, Angoumois, Tourraine, Forez, Lyon, Ponthieu.	1. Thimerais, Châſlons-ſur-Marne, Bourbonnais, Montfort, Reims, Péronne, Lyon, Dunkerque, Saumur, Limoges, S. Quentin.
1. Limoges, Dourdan, Autun, Troyes, Paris, *extrà muros*, Chaumont-en-Baſſigny.	2. Troyes, Orléans, Cotentin, Péronne, S. Pierre-le-Moutier, Vermandais, Agenois, Clermont-Ferrand, les Lannes, Saintonge, Ponthieu.	2. Evreux, Château-Thierry, Vermandais, Bourbonnais, Péronne, Dourdan, Limoges, Mantes, Auxerre, Périgord, Calais, Marſan, Senlis, Paris, *extra muros*, Ponthieu.

ART. V.

Demander l'abolition abſolue de tous Mandats des Cours Supérieurs aux Juges inférieurs, connus ſous le nom de *Veniat*.

ART. VI.

1. Diminution du reſſort des Parlemens trop étendus, & création d'une Cour ſouveraine dans chaque capitale de province.

Il y a des Parlements dont le reſſort eſt ſi étendu, que leur diſtance effraye les plaideurs, & ſouvent les ruine. Il eſt abſolument néceſſaire de les diviſer, ſi l'on veut empêcher que le riche ne puiſſe, par les frais qu'occaſionnent les délais & la diſtance, opprimer le foible. Mais, que ce ſoit de maniere toutesfois qu'il ne ſoit établi qu'un Tribunal Souverain, dans l'eſpace de quarante lieues de diamettre.

2. Rapprocher les Juges de leurs juſticiables.

Rien n'eſt plus ordinaire que de voir des villages, ſitués à deux lieues du chef-lieu d'un Bailliage ou Préſidial, reſſortir à un Tribunal dont ils ſont éloignés de vingt lieues.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes, Bourbonnais, Lyon, Dourdan, Auxerre, Saintonge, Rouen, Ponthieu, Chaumont-en-Baſſigny.	1. Evreux, Crepy, Beauvais, Chaumont-en-Baſſigny, Troyes, Thimerais, Péronne, Dourdan, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Château-Thierry, Auxerre, Condom, Angoumois, Tourraine, Forez, Auxois, Ponthieu.	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons, ſur-Marne, Evreux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Péronne, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Marſan, Rouen, Paris, *extra muros*, Ponthieu.
	2. Lyon.	
	3. Douay.	
1. Bourbonnais, Bas-Limouſin, Auxerre, Forez, Langres, Ponthieu, Chaumont-en-Baſſigny.	1. Limoges, Chartre, Sezanne, Berry, Montargis, Saumur, Sens, Reims, Bas-Limouſin, Chaumont-en-Baſſigny, Orléans, Cotentin, Thimerais, Péronne, Dourdan, Saint Pierre-le-Moutier,	1. Château-Thiery, Châlons-ſur-Marne, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Péronne, Dourdan, Saumur, Limoges, Man-

ART. VII.

1. Supprimer la vénalité des Charges de judicature, & que la juſtice ſoit rendue gratuitement.

La vénalité peut introduire dans les Tribunaux des perſonnes que l'opinion proſcrit, & que l'honnêteté déſavoue. Ces places honorables doivent être décernées au mérite & à l'inſtruction néceſſaires pour les remplir.

Si les emplois de la Juſtice ne ſe vendent plus, il ne ſera plus néceſſaire de proſtituer la juſtice elle-même, en rendant ſes fonctions honorables : ainſi, qu'il ſoit arrêté que la Juſtice ſera gratuite, ou qu'au moins les droits des Officiers de toute eſpece, ſeront fixés par un réglement uniforme & modéré.

2. Prendre cet objet en conſidération.

3. Examiner ſi la vénalité eſt avantageuſe ou nuiſible à la Nation.

ART. VIII.

1. Demander la ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception.

Il n'eſt pas rare de voir dans une ville, même peu conſidérable, un Bailliage, pluſieurs Juſtices ſeigneuriales, une Election, une Juriſdiction de Grenier à Sel, une autre de Traites, une autre de la Marque des Fers, une Maîtriſe d'Eaux & Forêts, & chacun de ces

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Riom, les Lannes, Château-Thierry, Auxerre, Bugey, Tourraine, Forez, Auxois, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.	tes, Auxerre, S. Pierre-le-Moutier, S. Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angougoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
		2. Thimerais, Péronne, Lyon.
		3. Auxerre.
	4. Montargis.	
5. Montfort, Bas-Limousin, Chaumont-en-Bassigny.	5. Meaux, Montfort, Bas-Limousin, Péronne, Riom, Alençon, Auxerre, Poitou, Angoumois.	5. Châlons, Evreux, Etampes, Bourbonnois, Montfort, Toul, Reims, Péronne, Dourdan, Anjou, Limoges, Auxerre, Angoumois, Metz, Nevers, Senlis, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muros*.

Tribunaux marche environné d'une multitude d'Officiers Subalternes.

Et quelle eſt donc la malheureuſe cauſe qui a engendré parmi nous cette bigarrure de Tribunaux ſi inutiles, & par-là même ſi dangereux ? Nous devons le révéler, l'eſprit Fiſcal, ce malheureux eſprit qui corrompt tout ce qu'il approche, a atteint l'adminiſtration de la juſtice. Le beſoin d'argent devenant la regle de la création de ces Tribunaux, l'avidité en a été la meſure.

2. Même des Cours des Aides, & Chambre des Comptes.

3. Que les Cours des Aides ſoient réunies aux Cours de Parlement.

4. Demander la réunion des Cours des Aides aux Chambres des Comptes.

5. Suppreſſion des attributions, & du privilége des Bourgeois de Paris.

Les attributions ſont deſtructives de l'ordre de la Juſtice, à qui elles ôtent ſon premier attribut, l'égalité. Vainement quelques loix émanées de la puiſſance exécutrice ſeule, ſemblent-elle s'élever en leur faveur: ces loix ſont un mal de plus, & ne peuvent être une excuſe. Ces loix, loin de les juſtifier, demandent au contraire, plus fortement, leur deſtruction.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		6. Metz.
	7. Alençon.	7. Evreux, Saumur, Périgord.
8. Meaux, Montfort, Limoges, Auxerre, Troyes, Paris, *extrà muros.*	8. Sens, Chartres, Evreux, Némours, Montfort, Bas-Limoufin, Chaumont-en Baſſig., Orléans, Troyes, Thimerais, Péronne, Limoges, Clermont en Beauvoiſis, Riom, Château-Thierry, Auxerre, Bugey, Tourraine, Auxcis, Bas-Vivarais.	8. Thimerais, Château-Thierry, Montfort, Toul, Bas-Limoufin, Péronne, Saint-Quentin, Calais, Troyes, Paris, *extramuros*, Chaumont-en-Baſſigny, Ponthieu.
9. Chaumont en Baſſigny.	9. Paris, *intrà muros.*	
	Péronne.	Péronne, Anjou, Auxerre, Rennes, Nevers, Rouen.
Mantes		Reims.
	Cambray.	

6. Que la Juriſdiction Contentieuſe ſoit retirée à la Cour des Monnoies, & rendue aux Tribunaux Souverains dans chaque province.

7. Que les Juriſdictions Prévôtales, en matieres criminelles, ſoient ſupprimées.

8. Suppreſſion des Eaux & Forêts, & que leur adminiſtration ſoit confiée aux Etats-Provinciaux.

Il eſt reconnu que l'adminiſtration actuelle des Eaux & Forêts eſt trop diſpendieuſe, qu'elle abſorbe le produit des bois, & qu'elle entraîne d'autres maux, qu'il ſerait trop long de détailler ici. Il eſt indiſpenſable de changer cette adminiſtration. On ne ſaurait trop recommander aux Députés d'inſiſter ſur ce point important, & de repréſenter avec la plus grande force la diſſipation immodérée, & la diſette progreſſive des bois, qui menacent le Royaume du dernier des malheurs, s'il n'y eſt pourvu promptement.

9. Diſcuter les abus de cette adminiſtration.

ART. IX.

Que les Cours Souveraines ſoient compoſées de Membres pris, moitié dans les deux premiers Ordres, & moitié dans le Tiers-Etat.

ART. X.

Que les Préſidiaux puiſſent juger en dernier reſſort juſqu'à concurrence de 10 à 12000 livres.

ART. XI.

Demander la ſuppreſſion des Arrêts du Conſeil, du propre mouvement du Roi.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Monfort, Auxerre, Rouen, Autun.	1. Chartres, Berry, Evreux, Montargis, Saumur, Montfort, Bas-Limouſin, Chaumont-en-Baſſigny, Orléans, Vendomois, Thimerais, Provins, Dourdan, Bourbonnais, S. Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur-Marne, Bar-ſur-Seine, Senlis, Vermandais, S. Quentin, Riom, Nancy, Chaumont-en-Vexin, Quercy, Alençon, Clermont-Ferrand, Douay, Château-Thierry, les Lannes, Guyenne, Bugey, le Maine, Condom, Poitou, Angoumois, Cambray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	1. Château-Thierry, Thimerais, Meaux, Riom, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Bas-Limouſin, Dunkerque, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Calais, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marſan, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
2. Meaux.	2. Melun, Sézanne, Sens, Reims, Troyes, Auxerre, Saintonge.	2. Reims.

ART. XII.

1. Faire révoquer toutes les commiſſions & évocations, & qu'il n'en ſoit jamais accordées.

Elles ſont contraires à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302 ; à celle de Philippe-de-Valois, de 1344 ; à celles du Roi Jean, de 1351 & 1355 ; celle de Charles V, de 1357, & à celle de Charles VI, de 1408, & autres loix poſtérieures qui les proſcrivent abſolument.

Elles ſont dangereuſes pour ceux qui les obtiennent, parce qu'ils n'ont pu les obtenir qu'en intriguant ; & qu'en les obtenant, ils ſe ſont élevés au-deſſus des citoyens qui ſuivent la regle.

Elles ſont dangereuſes pour ceux contre qui on les accorde, parce qu'elles troublent la tranquillité que la loi leur aſſurait, parce qu'elles leur apprennent qu'ils ne ſont plus défendus par la ſociété, au bien de laquelle ils travaillaient.

Enfin, elles ſont dangereuſes pour les Juges qui les acceptent, parce qu'alors la loi ne peut plus s'empêcher de voir qu'elle a des Miniſtres qui la trahiſſent ; parce que l'honnêteté publique rougit pour le Magiſtrat qui enfreint ſon ſerment ; parce que ce Magiſtrat apprend par-là qu'il perd le nom que la loi lui avoit donné, en s'élevant contre elle, & celui même de citoyen, en troublant l'ordre public qu'il étoit fait pour maintenir.

2. A moins qu'elles ne ſoient demandées par toutes les parties intéreſſées.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
3. Paris, *intrà muros.*		
1. Montfort, Limoges, Auxerre, Rouen, Forez, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Montargis, Meaux, Montfort, Reims, Bas-Limousin, Troyes, Orléans, Vendomois, Thimerais, Péronne, Dourdan, Vermandais, Riom, Alençon, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Condom, Poitou, Saintonge, Angoumois, Forez, Lyon, Bas-Vivarais.	1. Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Meaux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Angoumois, Forez, Nevers, Senlis, Paris, *extrà muros*, Metz, Ponthieu.
	2. Sezanne, Sens, Paris, *extrà muros.*	2. Troyes.
1. Mantes, Auxerre, Rouen, Autun, Langres, Troyes, Montfort, Paris, *extrà muros.*	1. Montfort, Chartres, Evreux, Nemours, Saumur, Beauvais, Reims, Chaumont en Bassigny, Troyes, Orléans, Cotentin,	1. Montfort, Thimerais, Evreux, Toul, Reims, Péronne, Lyon, Anjou, Mantes, Périgord, Rennes, Angou-

3. Prendre cet objet en considération.

ART. XIII.

1. L'abolition des Committimus.

Qu'il ne soit plus loisible à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de traduire les citoyens devant d'autres Juges que leurs Juges naturels. Toutes les Lettres de Committimus doivent être révoquées sur le champ, sans aucune exception.

La moindre préférence en fait de justice, blesserait la société; cette justice n'en serait plus une, parce que ce mot ne se peut concevoir qu'avec l'idée d'une égalité parfaite. Tout se confond avec elle; rang, crédit, richesse, dignités, tout doit rester à la porte du sanctuaire. Or, il n'y a plus d'égalité lorsque le choix du Juge dépend de l'adversaire. Jouissance également tranquille pour tous, voilà ce qui fait le citoyen. Justice égale pour tous, quand cette tranquillité est troublée, voilà ce qui le rend libre. Si la faveur dérange ce niveau, plus de liberté, plus de tranquillité, plus de citoyen.

2. La réduction des droits de Committimus.

ART. XIV.

1. Proscrire à tous jamais les Arrêts de surséance, & sauf-conduits.

En même-tems que le despotisme ministériel violait la liberté des citoyens par les lettres de cachet, il attaquait leurs propriétés par les Arrêts de surséances. La

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Thimerais, Péronne, Provins, Saint-Pierre-le-Moutier, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Vermandais, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Douay, Auxerre, Angoumois, Cambray, Tourraine, Metz, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*.	mois, Metz, Nevers, Marsan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Dunkerque, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
2. Paris, *intrà muros*.	2. Melun, Meaux, Paris, *extrà muros*.	2. Châlons.
	3. Lyon, Sens.	3. Saumur Troyes.
		4. Auxerre, S. Quentin.
	Nemours.	Rouen.
1. Mantes, Forez, Troyes, Montfort, Ponthieu.	1. Chartres, Montfort.	1. Châlons, sur-Marne, Evreux, Bourbonnais, Dourdan, Anjou, Saumur, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier,

postérité aura peine à croire qu'un tel abus ait existé dans un siecle éclairé, & sous des Princes amis de la justice. L'autorité est établie parmi les hommes pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû. Par quel renversement de principes a-t-elle compté entre ses droits la dispense ou le délai de payer ce que l'on doit? C'est une injustice, & atteinte formelle à la bonne foi, d'altérer le contrat inviolable du débiteur avec son créancier; c'est une vraie banqueroute, dont le gouvernement devient le fauteur & le complice.

2. Qu'il soit avisé à la réforme des abus dont ces actes sont susceptibles.

3. Qu'il n'en soit accordé que du consentement au moins des deux tiers en somme des Créanciers.

4. Qu'il n'en soit accordé que sur l'avis des Chambres du Commerce, & Juges des lieux.

ART. XV.

Que l'on proscrive ce qu'on appelle Jurisprudence des Arrêts.

ART. XVI.

1. Suppression ou réduction de tous les différens degrés de Juridiction seigneuriale.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		Rennes, Senlis, Paris, *extrà muros*, Montfort, Ponthieu.
	2. Berry, Montargis, Limoges, Châlons-sur-Marne, Chaumont en Vexin, Bugey, Cambrai, Ponthieu.	
Montfort, Melun, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Dijon, Auxerre, Rouen, Langres, Troyes, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	Mantes, Sens, Beauvais, Orléans, Vendomois, Thimerais, Péronne, Limoges, Provins, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons, sur-Marne, Barsur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Senlis, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, le Maine, Condom, Saintonge, Poitou, Angoumois, Cam-	Vermandais, Bourbonnais, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Dourdan, Reims, Dunkerque, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marsan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Montfort, Etampes, Evreux, Riom, Châlons-sur-Marne, Thimerais, Château-Thierry,

Les Juſtices ſeigneuriales donnent trop aux payſans la faculté de plaider ; d'ailleurs, elles n'ont communément pour Juges, que des ignorants qui tiennent leurs audiences dans des cabarets, & ſont dans la dépendance abſolue des Seigneurs, qui ont le droit & le pouvair de les deſtituer arbitrairement.

2. Que les Juriſdictions ſeigneuriales ſoient conſervées.

Porter atteinte aux Juſtices patrimoniales des Seigneurs, ou leur laiſſer à des conditions impoſſibles à obſerver, un bien qu'on n'a pas droit de leur enlever, ſerait un attentat auſſi formel qu'inutile au droit ſacré de la propriété.

ART. XVII.

Qu'il ſoit procédé à la réformation des loix civiles & criminelles.

S'il était poſſible de confier l'adminiſtration de la juſtice à des êtres ſupérieurs aux paſſions humaines, il ſerait inutile de la ſoumettre à des formes. Mais il n'y a que la loi qui ſoit impaſſible : ſes organes ne peuvent être que des hommes ; forcée de revêtir de l'auguſte & redoutable pouvoir de juger leurs ſemblables, des êtres expoſés à l'erreur, ſoumis aux préjugés, guidés par l'intérêt, animés par la paſſion, elle leur a dicté des formes impérieuſes, qui les dirigeaſſent dans le droit ſentier de l'équité, & les empêchaſſent de s'en écarter.

Par quels funeſtes principes la procédure, deſtinée à

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	bray, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Sézanne, Montfort, Meaux, Reims, Saumur, Berry, Chartres, Nemours, Montargis, Melun: Evreux, Ponthieu, Labour.	Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
1. Mantes, Melun, Montfort, Langres, Paris, *intrà muros.*	1. Montargis, Montfort, Beauvais, Bas-Limousin, Troyes, Cotentin, Dourdan, Bar-sur-Seine, Riom, Agenois, Clermont-Ferrand, Auxerre, Saintonge, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Paris, *extra muros*, Paris, *intrà muros.*	1. Château-Thierry, Châlons-sur-Mar., Evreux, Riom, Etampes, Montfort, Toul, Lyon, Clermont-Ferrand, Anjou, Sainr-Pierre-le-Moutier, Calais, Troyes, Forez, Marsan, Langres, Rouen, Senlis, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.
2. Bourbonnais, Auxerre, Langres, Paris, *intra muros.*	2. Chartres, Langres.	2. Etampes, Clermont-Ferrand, Saint-Quentin, Langres, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muros.*

être la ſauve-garde de la Juſtice, s'eſt-elle tournée contre la Juſtice ? Pourquoi la voyons-nous ſi ſouvent ſervir à opprimer l'innocence & le bon droit qu'elle était chargée de protéger ? C'eſt que le vice eſt dans la choſe même : c'eſt de la loi que naiſſent les abus. Il eſt donc néceſſaire d'examiner la procédure en elle-même.

ART. XVIII.

1. Accorder un Conſeil aux Accuſés.

La loi ne lui ôte pas ce ſecours, lorſqu'il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire. Par quel renverſement d'idées lui eſt-il ravi, lorſqu'il défend ſa liberté, ſon honneur & ſa vie ? L'Ordonnance de 1539 accordoit aux accuſés cet appui. C'eſt donc encore rappeller nos antiques principes, que de rétablir cette utile légiſlation.

2. Demander la ſuppreſſion du ſerment des Accuſés.

Le ſerment des Accuſés met la nature & l'intérêt perſonnel en oppoſition avec la religion. On a l'expérience que ce ſerment ne produit jamais la vérité, & qu'il n'opere qu'un crime de plus.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
3. Mantes, Melun, Montfort.	3. Montargis, Monfort, Beauvais, Troyes, Cotentin, Dourdan, Bazas, Saintonge, Ponthieu.	3. Riom, Etampes, Montfort, Lyon, Saint-Quentin, Calais, Rennes, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muros*, Ponthieu.
4. Autun, Montfort.	4. Péronne, Dourdan, Riom, Saintonge, Auxois, Montfort, Ponthieu.	4. Péronne, Calais, Rennes, Forez, Marsan, Paris, *extra muros*, Montfort.
	5. Mantes.	
6. Monfort, Langres, Paris, *intra muros*.	6. Montargis, Montfort, Douay, Lyon, Langres, Bas-Vivarais.	6. Montfort, Clermont - Ferrand, Saint-Quentin, Langres, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muros*.
	7. Crépy, Douay.	7. Etampes.
8. Mantes, Montfort, Langres.	8. Monfort, Metz, Langres, Bas-Vivarais.	8. Châlons-sur-Marne, Montfort Bas - Limousin, Saint - Pierre - le-Moutier, Langres, Paris, *extra muros*.

3. Que l'inſtruction de la procédure criminelle ſe faſſe publiquement.

Le ſecret ſi utile en lui-même devient affreux dans notre procédure, & par l'abus que l'on en fait, & par l'étendue illimitée qu'on lui donne. La loi qui ferme la bouche à l'accuſé, & lui laiſſe ignorer ce qui ſe trame contre lui, ouvre en même tems le champ à l'accuſateur. Il capte, il pratique, il ſuborne, il corrompt peut être des témoins, & il ne rencontre perſonne qui ait la charge de l'arrêter.

4. Que le Jugement par Jurés ſoit inſtitué.

5. Que cet objet ſoit examiné avec la plus grande attention.

6. Que la ſellette ſoit ſupprimée.

La loi préſume que l'Accuſé eſt innocent, juſqu'à ce qu'il ſoit condamné : pourquoi donc le traite-t-elle en coupable, en lui faiſant ſubir l'humiliation de comparaître ſur la ſellette ? Il eſt de la juſtice de ſupprimer cette flétriſſure.

7. Le banniſſement à tems, ou à perpétuité, aboli ; qu'il y ſoit ſuppléé par une condamnation à des travaux publics.

8. Que la Queſtion ſoit abolie.

Cette épreuve inutile pour l'Accuſé, aſſez ferme pour la ſoutenir, dangereuſe à l'égard du foible, ne produit qu'un effet certain, celui d'infliger un ſupplice prématuré & ſouvent injuſte.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
9. Montfort, Auxerre, Autun, Paris, *extra muros.*	9. Nemours, Saumur, Montfort, Thimerais, Péronne, Dourdan, Senlis, Nancy.	9. Evreux, Château-Thierry, Thimerais, Etampes, Montfort, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Anjou, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, S. Quentin, Calais, Rennes, Angoumois, Forez, Metz, Nevers, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muro.*
	10. Lyon.	
11. Mantes, Limoges, Auxerre, Montfort, Paris, *extra muros.*	11. Montargis, Beauvais, Dourdan, Vermandais, Douay, Saintonge, Paris, *intra muros*, Montfort.	11. Châlons-sur-Marne, Etampes, Lyon, Anjou, Saint-Pierre-le-Moutier, Troyes, Forez, Marsan, Rouen, Senlis, Paris, *extra muros*, Montfort, Paris, *intra muros.*
	12. Lyon.	

9. Que l'uniformité des peines ſoit établi.

Il eſt injuſte que dans deux coupables du même crime le ſupplice de l'un ſoit pour ainſi dire un titre d'honneur pour la famille, & que le ſupplice de l'autre ſoit pour la ſienne une marque ineffaçable d'opprobre & d'infamie.

La formation d'un Code criminel qui détermine la gradation & l'application des peines à infliger à chaque eſpece de crimes, & de délits, ſera un bienfait envers la Nation. Et afin qu'à l'avenir, l'eſpoir de l'impunité ne puiſſe ſervir d'encouragement au crime, & que le bras de la juſtice ne puiſſe être arrêté par la conſidération d'une famille, expoſée à partager la honte attachée au ſupplice d'un coupable; les Députés doivent propoſer à l'Aſſemblée Nationale, qu'elle frappe d'anathême l'opinion injuſte qui imprime cette flétriſſure, en déclarant qu'elle l'improuve & la rejette.

10. Que le ſupplice de trancher la tête ſoit commun à tous les condamnés à mort, de quelqu'ordre qu'ils ſoient.

11. Que les peines ſoient proportionnées aux délits.

12. Que nulle condamnation à mort, ou à peine corporelle, ne puiſſe être prononcée qu'à la pluralité des trois quarts des voix.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	13. Bar-sur-Seine.	
14. Mantes.	14 Dourdan.	14. Anjou, Rouen.
15. Mantes, Langres.	15. Langres.	15. Lyon, Langres, Ponthieu.
	16. Montargis.	16. Etampes.
17. Auxerre, Langres.	17. Beauvais, Troyes, Péronne, Auxerre, Tourraine, Langres, Paris, *intra muros*.	17. Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes, Péronne, Anjou, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Calais, Troyes, Metz, Nevers, Langres, Rouen, Paris, *extra muros*, Paris, *intra muros*, Ponthieu.
18. Auxerre.	18. Montargis, Senlis, Nancy.	18. Evreux, Toul, Troyes, Metz, Rouen, Paris, *extra muros*.

13. Il ſerait à déſirer que l'avis de mort ne prévalut pas, à moins qu'il n'y eût trois voix de plus.

14. Que les ſupplices atroces ſoient abolis.

Ils répugnent aux mœurs d'une Nation douce.

15. Que tout Arrêt qui prononcera peine de mort n'ait ſon exécution que trente jours après, mais qu'on laiſſe ignorer le jugement au criminel.

16. Qu'aucun Arrêt de mort ne ſoit lu au coupable, ni mis à exécution, qu'il n'ait été ſigné par Sa Majeſté.

17. Que le droit de confiſcation des biens d'un condamné à mort naturelle, ou à mort civile, ſoit aboli.

C'eſt un monument de l'ancienne barbarie, un reſte de l'avarice féodale, une peine inutile, qui ne ſert pas de frein à celui qui s'expoſe à la mort; un châtiment injuſte, qui enveloppe les enfans dans la punition de leur pere, leur arrache leur ſubſiſtance; & les réduit à la mendicité, premier pas vers le crime.

18. Que les parens du condamné ſoient admis, ſans aucune difficulté, à poſſéder tous Offices, Places, Emplois & Bénéfices.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	19. Bas-Vivarais.	
	20. Tourraine.	
	Evreux, Sens, Riom, Clermont-Ferrand.	
		1. Château-Thierry.
2. Meaux, Monfort, Dourdan, Troyes, Paris, *intra muros*.	2. Evreux, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Thimerais, Péronne, Paris, *intra muros*.	2. Vermandais, Riom, Thimerais, Montfort, Péronne, Lyon, Dourdan, Mantes, Auxerre, Rennes, Troyes, Senlis, Chaumont en Bassigny, Ponthien.
	1 Evreux, Saumur, Péronne, Lyon.	1. Evreux, Péronne, Lyon, Anjou, Saint-Quentin.
		2. Clermont-Ferrand.

19. Qu'il ſoit aviſé par les Etats-Généraux au moyen de détruire le préjugé qui rend commun, à une famille, l'infamie infligée à un de ſes membres.

20. Qu'il ſera fait une loi qui prononcera que déſormais la honte & l'infamie des crimes & des punitions ne ſeront que perſonnelles.

ART. XIX.

Supprimer les Offices de Secrétaires du Roi.

ART. XX.

1. L'abolition du code des Chaſſes.

2. Au moins qu'il ſoit réformé de maniere que la vie & la fortune des citoyens ſoient à l'abri des vexations des Gardes des Seigneurs, & que ceux-ci ſoient civilement reſponſables de leurs faits & délits.

ART. XXI.

1. Suppreſſion des Offices de Receveurs des Conſignations.

2. Au moins la réduction de leurs droits.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	3. Lyon.	3. Lyon, Dunkerque, Anjou.
	4. Evreux, Saumur.	4. Evreux.
		5. Saumur.
		6 Bourbonnais, Saint-Quen-Quentin, Périgord, Calais, Troyes.
7. Montfort, Paris, *intrà muros*.	7. Berry, Montargis, Monfort.	7. Evreux, Montfort, Lyon.
	8. Troyes.	
		9. Saumur,
	10. Péronne.	10. Péronne, Lyon, Saint-Quentin, Forez, Paris, *intrà muros*, Anjou, Mantes
Chaumont en Bassigny.	Evreux, Montargis, Cotentin, Riom, Auxerre, Angoumois.	Toul, Clermont-Ferrand, Saumur, Mantes, Auxerre, Périgord, Angou-

3. Supprimer les Offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

4. Au moins la réduction de leurs droits.

5. Demander la création, dans chaque Sénéchauſſée, de deux Offices de Commiſſaires aux ſaiſies de fruits.

6. Que la forme, dans la pourſuite des ſaiſies réelles & contributions, ſoit ſimplifiée.

7. Aviſer aux moyens que les frais de ſaiſie exécution des biens-meubles, & des ventes forcées des immeubles, n'abſorbent le prix qui en provient.

8. Que les décrets forcés, & pourſuites de contribution, ſoient abrogés.

9. Demander une loi qui remédie aux inconvéniens naturels, qui expoſent ſouvent le public à perdre les fonds conſignés.

10. Que les dépôts judiciaires, même ceux des Conſignations, ſoient faits ſans frais dans les caiſſes des prepoſés des Etats-Provinciaux.

ART. XXII.

Demander la réformation de l'Edit des Hypoteques.

L'on demande que l'Edit des hypothèques ſoit réfor-

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		mois, Troyes, Metz, Nevers, Rouen, Chaumont en Bassigny.
Mantes.	Péronne.	Péronne, Lyon.
1. Melun, Montfort, Dourdan, Auxerre, Saintonge, Chaumont en Bassigny.	1. Saumur, Montfort, Reims, Bas-Limousin, Chaumont en Bassigny, Cotentin, Thimerais, Péronne, Provins, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-sur-Marne, Vermandois, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Clermont-Ferrand, Auxerre, Bugey, Poitou, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Lyon.	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Riom, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *ex-*

mé, en ce que l'oppoſition pour vente d'immeubles, ne dure que trois ans. On déſire que cet acte ait ſon effet, comme tous les autres, pendant trente ans, & au ſurplus qu'indépendamment de l'affiche ſur le tableau du bailliage, il en ſoit appliqué une ſemblable à la porte de l'Egliſe du lieu où ſont ſitués les biens.

ART. XXIII.

Que les Huiſſiers & Procureurs ſoient reſponſables en leur propre & privé nom des défauts de forme.

ART. XXIV.

1. Demander la ſuppreſſion des Huiſſiers Jurés-Priſeurs.

Le cri contr'eux eſt général. Ces Officiers peuvent être mis au rang de ces ſang-ſues & fléaux à détruire; ils dévorent les chétifs effets que la miſere & les impôts peuvent laiſſer aux malheureux habitans des campagnes. Le droit ſur les ventes mobiliaires peut être un impôt excellent ſur le luxe & les ſucceſſions faſtueuſes des riches dans les grandes villes; mais dans quelques provinces, dont les habitans ont à peine les meubles

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		trà muros, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
	2. Troyes.	
1. Troyes, Chaumont en Baſſigny.	1. Saumur, Péronne, Châlons-ſur-Marne, Lyon.	1. Château-Thierry, Châlons-ſur-Marne, Vermandais, Reims, Péronne, Lyon, Saumur, Troyes, Forez.
	2. Troyes.	
	1. Evreux, Montargis.	1. Evreux, Toul.
2. Auxerre, Chaumont en Baſſigny.	2. Berry, Angoumois.	2. Châlons-ſur-Marne, Vermandais, Reims.
3. Montfort.	3. Montfort.	3. Montfort, Paris, *intrà muros*.

néceſſaire,

néceſſaires, taxer cet objet, c'eſt lever un impôt ſur l'indigence même.

2. Qu'ils ne puiſſent faire aucune vente dans les Juſtices ſeigneuriales, que quand ils en ſeront requis par les Parties.

ART. XXV.

1. Supprimer les Jurés-Experts & Greffiers de l'Ecritoire.

2. Que le Greffier de l'Ecritoire ſoit reſtreint à la Juſtice ſeigneuriale où il eſt établi.

ART. XXVI.

1. Demander la ſuppreſſion des Procureurs.

2. Faire réduire le nombre des Procureurs.

3. Que les Parties puiſſent plaider ſans Procureurs.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Chaumont en Bassigny.	Berry, Angoumois, Forez.	Châlons-sur-Marne, Vermandais, Nevers, Ponthieu.
Auxerre, Chaumont en Bassigny.	Evreux, Berry, Angoumois.	Châlons-sur-Marne, Vermandais, Reims, Troyes, Nevers.
		Etampes, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
		Saint-Pierre-le-Moutier.
	Bas-Vivarais.	Dourdan.

ART. XXVII.

Réduction des Notaires.

ART. XXVIII.

Réduction des Huiſſiers.

ART. XXIX.

Supprimer la faculté accordée par la loi *emptorem* aux acquéreurs, d'expulſer les fermiers, en leur donnant une légere indemnité.

ART. XXX.

Que la contrainte par corps, pour dépens adjugés en matiere civile, ſoit abolie.

ART. XXXI.

Que tous les citoyens nobles, ou roturiers, ſeront admis aux Charges de Magiſtrature.

Les délibérations des Cours & Compagnies de magiſtrature qui tendroient à en fermer l'entrée au Tiers-Etat, doivent être caſſées & annulées, comme injurieuſes aux citoyens de cet Ordre, attentatoires à l'autorité du Roi, dont elles limitent le choix, & contraires au bien de la juſtice, dont l'adminiſtration deviendrait le patrimoine de ceux qui n'auroient que de la naiſſance, au lieu d'être confiée au mérite, aux lumieres & à la vertu.

Nota. Voyez l'article 36 du Chapitre *Conſtitution.*

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Montfort, Bourbonnais, Lyon, Dourdan, Dijon, Saintonge, Rouen, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	Mantes, Melun, Evreux, Montfort, Sens, Orléans, Péronne, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Riom, Cotentin, Alençon, Nancy, Agénois, Clermont-Ferrand, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Metz, Lyon, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Riom, Etampes, Montfort, Vermandais, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Saumur, Auxerre, Rennes, Metz, Senlis, Paris, *extrà muros*, Reims, Ponthieu.
1. Paris, *intrà muros.*	1. Chartres, Dourdan.	
2. Melun, Montfort, Limoges, Lyon, Bas-Limouſin, Dourdan, Dijon, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*,	2. Sézanne, Crépy, Montfort, Sens, Péronne, Provins, Dourdan, Bar-ſur-Seine, Senlis, Vermandais, Riom, Bugey, Cambray, Tourraine, Auxois,	2. Château-Thierry, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Reims, Péronne, Dunkerque, Dourdan,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET POLICE.

ARTICLE PREMIER.

Demander l'établiſſement d'une éducation Nationale.

L'on doit la plus ſcrupuleuſe attention à un article auſſi important, d'où dépendent le développement des talents, la tranquilité des familles, les mœurs publiques, & la gloire Nationale.

ART. II.

1. Suppreſſion de tous les dépôts de mendicité.

2. Qu'il ſoit pris des meſures pour abolir la mendicité, & rendre les pauvres utiles à l'Etat, ſans les rendre malheureux.

Un des moyens de détruire ce fléau, germe de tant de crimes, ſera d'établir des atteliers de charité pour

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Paris, *extra muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	Metz, Lyon, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.	Mantes, Auxerre, Rennes, Lyon, Troyes Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*.
	3. Dourdan.	3. Calais, Rennes.
	1. Chartres, Montargis, Vermandais, Saint-Quentin, Quercy.	
		2. Lyon, Rennes, Metz, Senlis, Chaumont en Bassigny.
3. Melun, Paris, *intra muros*, Montfort, Paris, *extrà muros*.	3. Reims, Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Montfort.	3. Château-Thierry, Toul, Evreux, Etampes, Reims, Péronne, Dunkerque, Dourdan, Mantes, Auxerre, Troyes, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Montfort, Ponthieu.
4. Dourdan, Rouen, Chaumont en Bassigny.	4. Dourdan, Vermandais, Château-Thierry, Auxerre.	4. Vermandais, Saint-Quentin, Rennes, Metz, Rouen, Mantes.

tous ceux qui voudront ſe préſenter. Mais en même-tems l'on croit que le ſalaire de ces atteliers doit être modique, pour ne pas détourner l'ouvrier des travaux néceſſaires.

3. Qu'il ſoit établi dans toutes les provinces des atteliers publics de charité, & que leſdits atteliers ſoient employés à la conſtruction des grands chemins.

ART. III.

1. Que la circulation intérieure des grains ſoit toujours permiſe, à moins que des momens de diſette ne forcent les Etats des Provinces frontieres de la ſuſpendre pour un tems limité

2. Que le commerce des grains ne ſoit jamais gêné par des loix prohibitives, & que leur libre circulation, même la ſortie du Royaume, ne puiſſe être interrompue que ſur la demande des Etats-Provinciaux.

3. Pourvoir aux abus qui naiſſent de l'exportation des grains.

Le commerce n'ayant pas en France de branche plus précieuſe que celle des bleds, l'on recommande aux Députés de s'occuper d'établir une loi qui nous mette, s'il eſt poſſible, à l'abri des calamités dont nous ſommes menacés, dans un pays où le mot D'ABONDANCE *devrait être un mot d'habitude.*

4. Qu'il ſoit établi des greniers publics pour les grains, ſous la direction des Etats-Provinciaux.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		5. Anjou.
1. Mantes, Montfort, Lyon, Auxerre.	1. Chartres, Meaux, Crépy, Montfort, Vermandais, Saint-Quentin, Agénois, Bugey, Tourraine, Lyon, Bas-Vivarais, Provins.	1. Château-Thierry, Thimerais, Evreux, Riom, Etampes, Monfort, Reims, Lyon, Dourdan, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
		2. Rennes, Forez.
	3. Orléans, Mantes.	
4. Montfort, Limoges, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	4. Montfort, Thimerais, Dourdan.	4. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Clermont-Fer-

5. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

ART. IV.

1. Suppreſſion de tous Péages, droits de Halles, &c.

Tous ces droits qui nous rappellent des tems dont la raiſon ne veut plus qu'il reſte de traces, ſont nuiſibles au commerce & à la navigation intérieure.

Les droits de péages ſont bien éloignés de leur premiere inſtitution, n'ayant été preſque tous accordés que pour dédommager des avances que contraint l'ouverture & l'entretien des chemins, ou la conſtruction des Ponts, qui ſont par-tout maintenant à la charge de chaque Province.

2. Abolir la féodalité par un rachat général.

3. S'en rapporter aux Etats-Généraux ſur les moyens de parer aux inconvéniens de la féodalité.

4. Qu'il ſoit accordé la faculté de s'affranchir des ſervitudes particulieres & ſeigneuriales, telles que corvées, bannalité de fours, &c.

Le Roi peut en donner l'exemple, & ſans doute il doit en propoſer la loi; car ces droits abuſifs conſervent les veſtiges de la ſervitude qu'il a voulu détruire. Ils nuiſent à l'agriculture, ils la flétriſſent, ils l'écraſent. Aujourd'hui donc, où la réclamation eſt générale, il faudrait

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		rand, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Rennes, Metz, Nevers, Senlis, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny.
5. Auxerre.	5. Saumur.	
		6. Evreux, Angoumois, Troyes.
	7. Montargis, Sens, Péronne, Bar-sur-Seine.	
	8. Lyon.	
	9. Condom, Bas-Vivarais.	
	10. Thimerais.	10. Thimerais, Rennes, Troyes, Paris, *extrà muros*.

renverſer & proſcrire ces attentats contre le peuple. Mais ſans les proſcrire, on peut les évaluer en argent, & conſentir par une loi au rachat de tous ces prétendus droits. Le peuple ne demande rien que de juſte.

5. Que toute eſpece de ſervitude & bannalité, ſoit convertie en indemnité, arbitrée par les Etats-Généraux ou Provinciaux.

6. Que les Seigneurs ſoient invités à conſentir au rembourſement des ſervitudes, rentes, redevances ſeigneuriales, &c.

7. Ne ſe prêter à aucune modification ou rembourſement des droits ſeigneuriaux, leſquels ne pourront s'effectuer que du conſentement libre & individuel des Seigneurs.

8. Prendre cet objet en conſidération.

9. Au moyen des ſacrifices pécuniaires que fait la Nobleſſe, il ne pourra être porté aucune atteinte quelconque à ſes droits réels & perſonnels, ſoit honorifiques, ſoit utiles.

10. Supprimer le retrait féodal & cenſuel.

Ce droit, contraire au bien de la ſociété, eſt une ſource d'abus, d'injuſtices & de procès.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
11. Montfort.	11. Montfort.	11. Monfort, Paris, *extrà muros*.
	Mantes.	Etampes.
	Troyes, Riom.	Etampes.
Montfort, Auxerre, Saintonge.	Sézanne, Evreux, Berry, Meaux, Montfort, Reims, Péronne, Limoges, Dourdan, Clermont en Beauvoisis, Riom, Quercy, Douay, Auxerre, Bugey, Poitou, Tourraine, Auxois, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.	Thimerais, Riom, Etampes, Montfort, Péronne, Lyon, Anjou, Saumur, Auxerre, Rennes, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Metz, Senlis.
Mantes, Meaux, Montfort, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.	Mantes, Chartres, Melun, Sézanne, Nemours, Meaux, Crépy, Montfort, Beauvais, Reims, Orléans, Thimerais, Péronne, Provins, Dourdan,	Thimerais, Château-Thierry, Meaux, Riom, Etampes, Montfort, Péronne, Lyon, Mantes, Saint-Quentin, Senlis, Paris,

11. Supprimer le retrait lignager.

ART. V.

Demander que les formes qui accompagnent la réddition de foi & hommages, ſoient abolies, comme bleſſant la dignité de la nature humaine.

ART. VI.

Qu'il ſoit fait un Réglement ſur la taxe des foi & hommages.

ART. VII.

Que les Intendans ſoient ſupprimés, & leurs fonctions renvoyées aux Etats-Provinciaux.

Cette ſuppreſſion, ſi déſirée, opérera une grande économie, & ſimplifiera beaucoup l'adminiſtration.

ART. VIII.

Suppreſſion des Capitaineries, excepté celles pour les plaiſirs perſonnels de Sa Majeſté.

L'on ne peut peindre qu'avec les mots de déſeſpoir la ſituation où ſont réduits les habitans de la campagne, qui ont le malheureux honneur d'être dans les capitaineries. On dirait que ce ſont des Provinces ennemies, où toutes les propriétés ſont la proie de celui qui s'en empare

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Senlis, Alençon, Douay, Cambray, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	*extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
1. Langres, Mantes.	1. Chartres, Berry, Nemours, Montargis, Saumur, Beauvais, Sens, Chaumont en Bassigny, Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier, Alençon, Angoumois, Auxois, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Auxerre.	1. Péronne, Langres, Paris. *extrà muros.*
	2. Paris, *intrà muros.*	
		1. Château-Thierry, Thimerais.
2. Montfort, Auxerre.	2. Montfort, Beauvais, Thimerais, Auxerre.	2. Montfort, Dourdan, Auxerre, Troyes, Senlis, Etampes.

à main armée. C'eſt une injuſtice évidente que cette quantité de gibier, qui dévore les campagnes & ruine les Cultivateurs. Supprimer un abus auſſi révoltant, c'eſt rendre au malheureux Cultivateur le courage & la la liberté, qui ſeuls peuvent aſſurer le ſuccès de ſon travail.

ART. IX.

1. L'abolition des ſurvivances.

Deſtructives de toute émulation, les ſurvivances ôtent au mérite ſes encouragemens, au ſervice ſes récompenſes. La jeuneſſe aſſurée des emplois, avant de les avoir mérités, n'a plus d'intérêt à s'en rendre digne. D'ailleurs ce que l'on acquiert héréditairement excite moins de reconnaiſſance que ce que l'on obtient par une faveur perſonnelle.

2. Que le Roi ſoit ſupplié de prendre cet objet en conſidération.

ART. X.

1. Les Commiſſaires à Terriers ſupprimés.

2. Que leurs droits ſoient modérés.

Ils ſont extrêmement onéreux aux vaſſaux & cenſitaires. Il faut les réduire à de juſtes limites, & faire ſtatuer qu'il ne pourra être procédé à aucun renouvellement de terrier, qu'au bout de quarante ans.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes.		1. Vermandais, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier.
2. Melun, Chaumont en Bassigny.	2. Chartres, Sens, Reims, Péronne, Châlons-sur-Marne, Bar-sur-Seine, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Nancy, Auxerre.	2. Reims, Péronne, Chaumont en Bassigny.
3. Montfort.	3. Evreux, Montfort, Beauvais, Troyes, Orléans, Limoges, Agénois, Condom, Poitou.	3. Etampes, Bourbonnais, Montfort, Mantes, Troyes, Paris, *extrà muros.*
	1. Chartres, Berry, Beauvais, Troyes, Orléans, Péronne, Provins, Metz.	1. Etampes, Reims, Péronne, Saint-Quentin, Calais, Rennes, Troyes, Metz, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paintrà *muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
	2. Saint-Quentin.	

ART. XI.

1. Que les ſommes provenant de l'impôt pour les Corvées, ne ſoient employées que pour la réparation ou la réfection des grandes routes.

2. La confection ou la réparation des chemins, par barrieres, ſous l'adminiſtration des Etats-Provinciaux.

3. Qu'on emploie les troupes à la confection des grandes routes.

L'emploi des troupees à la confection des chemins, ſerait très-avantageux, ſoit par l'économie de tems & d'argent, ſoit pour le meilleur régime militaire phyſique & moral.

ART. XII.

1. La ſuppreſſion ou la réforme des Haras.

L'expérience a prouvé combien l'établiſſement des haras a mal rempli ſon objet. Loin de multiplier l'eſpece, & d'embellir la race des chevaux, le nombre des éleves eſt évidemment diminué; & il s'en faut de beaucoup que la beauté ait été une compenſation à la diminution du nombre.

2. Etablir des Haras dans toutes les Provinces.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	3. Evreux, Cotentin, Nancy.	
	1. Mantes, Sézanne, Montargis, Beauvais, Sens, Reims, Thimerais, Péronne, Vermandais, Riom, Clermont-Ferrand, Auxerre, Bugey.	1. Etampes.
		2. Reims, Périgord, Rennes, Rouen, Ponthieu.
Chaumont en Bassigny.	Sézanne, Evreux, Saumur, Beauvais, Sens, Troyes, Vermandais, Péronne, Senlis, Agénois, Guyenne, Auxerre, Condom, Poitou, Paris, *extrà muros*.	Evreux, Etampes, Bourbonnais, Reims, Péronne, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Troyes, Senlis, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
		Château-Thierry, Etampes, Troyes.

3. Que la direction des Haras ſoit confiée aux Etats-Provinciaux.

ART. XIII.

1. Demander l'exécution des loix concernant le port d'armes.

2. Qu'il ſoit permis à tout Agriculteur, pour ſa ſûreté, d'avoir chez lui des armes à feu.

ART XIV.

Demander l'augmentation de la Maréchauſſée.

Il eſt auſſi bien à deſirer que, par une nouvelle Ordonnance, ſon ſervice ſoit dirigé d'une maniere plus utile, & qu'en conſéquence elle ſoit obligée de mettre à exécution les décrets décernés par les Juges, ſans l'aſſiſtance des Huiſſiers.

ART. XV.

Que les actes des Notaires de Paris ſoient aſſujettis au contrôle, ſeulement pour en aſſurer la datte.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes, Melun, Forez, Paris, *intrà muros.*	1. Mantes, Beauvais, Thimerais, Péronne, Vermandais, Chaumont en Vexin, Château-Thierry.	1. Château-Thierry, Thimerais, Reims, Péronne, Marsan, Rennes, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Vermandais.
	2. Clermont en Beauvoisis.	3. Rennes.
Melun, Autun, Paris, *intrà muros.*	Mantes, Péronne, Senlis, Paris, *extrà muros.*	Château-Thierry, Péronne, Anjou, Saint-Pierre-le-Moutier, Rennes, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Bas-Limousin.
1. Paris, *intrà muros.*	1. Orléans.	1. Saint-Quentin.
		2. Paris, *intrà muros.*
Mantes.		

ART. XVI.

1. Proposer les moyens les plus propres à abolir l'infame commerce de la traite des Negres.

L'humanité est révoltée du droit atroce que s'est donné l'homme d'acheter son semblable, de le priver de sa liberté, de le soumettre à un travail dur & continuel, & de le rendre jusqu'à sa mort la victime de ses caprices & de ses cruautés.

2. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

3. En attendant la suppression de l'esclavage des Negres, on s'occupera au moins de l'examen & de réforme du code noir.

ART. XVII.

Réclamer contre la Glebe qui existe encore dans quelques Provinces.

La Glebe est un abus d'autant plus révoltant, que les Serfs n'ont nî la faculté de rester, ni celle de changer de domicile, ni celle de choisir un état à leur gré, & que d'ailleuus les gens de cette malheureuse condition sont exposés à être partagés comme un vil bétail.

ART. XVIII.

1. Supprimer les Monts-de-Piété.

2. Au moins supprimer les abus qui en résultent.

ART. XIX.

Que le Roi sera supplié, par les Généraux, de donner entrée dans ses Conseils à un nombre de personnes éclairées, & d'une probité reconnue, que Sa Majesté leur permettrait de lui présenter.

CLEGRÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Dijon.	Reims, Chartres, Sézanne, Crépy, Chaumont en Baſſigny, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Auxerre, le Maine, Tourraine, Lyon, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	Thimerais, Reims, Saumur, Nevers, Senlis, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.
	Thimarais, Agénois, Tourraine.	Thimerais.
	Berry, Agénois, Ponthieu.	Thimerais, Lyon, Ponthieu.
		Anjou, Saint-Quentin.

ART. XX.

Que les appanages des Princes ſoient fixés invariablement par les Etats-Généraux.

ART. XXI.

Demander l'établiſſement d'une loi qui aſſure l'état des enfans-trouvés, & de ceux naturels.

ART XXII.

Supprimer les Ingénieurs des Ponts & Chauſſés.

ART. XXIII.

Supprimer le droit d'Aubaine ; inſtitution barbare, qui viole le droit des gens.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Bourbonnais, Autun.	1. Chartes, Sezanne, Montargis, Saumur, Crépy, Orléans, Vendomois, Cotentin, Thimerais, Péronne, Limoges, Bourbonnais, Dijon, Saint-Pierre-le-Moutier, Riom, Chaumont en Vexin, Quercy, Alençon, le Maine, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Auxois, Metz, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*,	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Riom, Etampes, Bourbonnais, Vermandais, Péronne, Anjou, Limoges, Mantes, Périgord, Rennes, Forez, Rouen, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.
		2. Nevers.
		3. Château-Thierry.
		4. Calais, Ponthieu.

DOMAINES.

DOMAINES.

ARTICLE PREMIER.

1. L'aliénabilité des Domaines du Roi, reconnue néceſſaire au beſoin préſent, en conſéquence qu'il ſera procédé à la vente deſdits Domaines ; les forêts Royales exceptées.

Le prix des aliénations des Domaines du Roi ſera employé au rembourſement des dettes les plus onéreuſes de l'Etat, & qui ſeront indiquées par les Etats-Généraux ; &, pour rendre leſdites aliénations valables, les ventes ſeront précédées d'une eſtimation préalable par Experts choiſis par les Etats-Provinciaux ; & après ladite eſtimation ſur affiches, il ſera procédé judiciairement à la vente, à un prix qui ne pourra être moindre que celui de ladite eſtimation, & ce en préſence du Syndic deſdits Etats-Provinciaux.

Les Domaines du Roi doivent être mis ſous la main de la Nation, puiſqu'elle ſe charge de la dette ; cette diſpoſition doit être regardée comme de néceſſité indiſpenſable, par les abus d'Adminiſtration qu'elle ſupprimera.

2. Que ſi le Roi propoſe l'aliénation de ſes Domaines, les Etats-Généraux puiſſent y donner leur conſentement.

3. Les droits Domaniaux conſervés, mais que perſonne n'en ſoit exempt.

4. Qu'il ſoit procédé à la vente générale des petits Domaines.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
5. Auxerre.	5. Melun, Berry, Reims, Douay, Bas-Vivarais.	
	6. Evreux, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Bugey, Lyon, Ponthieu.	6. Evreux, Senlis.
7. Langres.	7. Sézanne, Montargis, Limoges, Bugey, Forez, Langres.	7. Anjou, Langres.
	Bazas.	
1. Chaumont en Bassigny.	1. Montargis, Orléans, Péronne, Bazas, Riom, Nancy, Angenois, Clermont-Ferrand, Tourraine, Forez, Lyon.	1. Etampes, Riom, Reims, Péronne, Mantes, Périgord, Calais, Rennes, Troyes, Forez, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	2. Paris, *extrà muros*.	

5. Examiner s'il ne ſerait pas avantageux de charger les Etats-Provinciaux d'adminiſtrer les Domaines de la Couronne, pour en connaître le véritable produit, & de n'adopter aucun projet, avant que leur valeur ne ſoit ainſi conſtaté.

6. Prendre en conſidération s'il eſt avantageux d'aliéner tout ou partie des Domaines.

7. L'aliénalibité irrévocable des Maiſons Royales inhabitées, & la ſuppreſſion des gouvernemens deſdites Maiſons.

ART. II.

Faire déclarer que les Domaines de la Couronne ſont inaliénables.

ART. III.

1. Faire ordonner la rentrée dans les Domaines engagés ou inféodés.

Les Etats-Généraux ſeront autoriſés à y rentrer, dans quelque main qu'ils ſe trouvent ; les connaiſſances & détails relatifs à cet objet, leur ſeront communiqués, & ils ſeront autoriſé à former une Commiſſion choiſie parmi les Membres deſdits Etats, qui appelleront auprès d'eux telles peſonnes qu'ils jugeront néceſſaires.

2. Prendre cet objet en conſidération.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	3. Limoges.	
	Bar-sur-Seine, Vermandais, Saint-Quentin, Sens.	Dourdan, Angoumois.
Dijon, Langres.	Nancy, les Lannes, Guyenne, Poitou, Cambray, Langres.	Reims, Lyon, Calais, Troyes, Marsan, Langres.
1. Mantes, Montfort, Auxerre, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Sezanne, Nemours, Crépy, Montfort, Sens, Reims, Chaumont-en-Bassigny, Troyes, Orléans, Thimerais, Dourdan, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Saint-Quentin, Nancy, Alençon, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Auxerre,	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur Mar., Evreux, Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Reims, Lyon, Dourdan, Anjou, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Quentin, Rennes, Angoumois,

3. Que les Engagiſtes ſoit maintenus, ſans aucune réſerve, en poſſeſſion à pertuité des Domaines qui leur ont été engagés, en faiſant payer un droit de confirmation.

ART. IV.

Propoſer l'inféodation des Domaines, même des forêts, en rendant propriétaires incommutables ceux qui les inféoderaient.

ART. V.

Prendre ſur l'Adminiſtration des Domaines le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la Nation.

CLERGÉ.

ARTICLE PREMIER.

1. Que tous les Archevêques, Evêques & Abbés ſoient tenus de réſider.

Des précautions ſéveres doivent être priſes ſur ce point, qui eſt d'une importance majeure. On ſait combien la Religion & les mœurs gagneront par l'exemple continuel des vertus ſi naturelles aux Prélats. Et s'il eſt permis de parler du temporel, nous ajouterons que la réſidence des gros Bénéficiers ne ſera pas moins profitable

CLERGÉ.	NOBLESSSE.	TIERS.
	Auxois, Metz, Lyon, Labour, Paris, *extrà muros*, Beauvais.	Troyes, Forez, Metz, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.
2. Mantes, Limoges, Bourbonnais, Auxerre, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu, Chaumont en Baſſigny.	2. Sézanne, Némours, Beauvais, Reims, Troyes, Orléans, Péronne, Dourdan, Bourbonnais, Vermandais, Nancy, Alençon, Agénois, les Lannes, Château-Thierry, Auxerre, Angoumois, Metz, Lyon, Labour, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	2. Château-Thierry, Evreux, Bourbonnais, Péronne, Lyon, Dourdan, Limoges, Mantes, Auxerre, Rennes Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Saint-Quentin, Chaumont en Baſſigny.
1. Mantes, Montfort, Limoges, Bourbonnais, Lyon, Bas-Limouſin, Dourdan, Dijon, Auxerre, Saintonge, Rouen, Forez, Troyes, Pon-	1. Sezanne, Beauvais, Mantes, Chartres, Nemours, Crépy, Monfort, Sens, Reims, Bas-Limouſin, Orléans, Thimérais, Péronne, Dourdan, Saint-Pierre-le-Moutier, Clermont en Beau-	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-ſur-Marne, Evreux, Riom, Etampes, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limouſin, Péronne, Lyon, Clermont-Ferrand, Dunker-

à la conſommation des Provinces éloignées de la Capitale.

2. Et qu'ils ne puiſſent poſſéder pluſieurs Bénéfices, produiſant au total plus de 3000 livres de revenu.

Les ſaints canons, d'accord avec la raiſon, veulent que les places eccléſiaſtiques ſoient données aux plus dignes, & à ceux qui doivent être les plus utiles à l'égliſe & à la religion. Si ce principe était la regle de conduite de tous les Collateurs, il renverſerait toutes les brigues de l'ambition & de l'avidité, & l'égliſe n'auroit pas à gémir tous les jours ſur tant de Miniſtres qui font ſa douleur, & qui la déshonorent par leurs ſcandales. Proſcrire l'abus de la pluralité des bénéfices, eſt le ſeul moyen de parvenir à rétablir la pureté des mœurs parmi les Eccléſiaſtiques, & à les rendre plus propres aux ſaintes fonctions de leur miniſtere.

ART. II.

1. Les Etats-Généraux s'occuperont d'améliorer le ſort des Curés qui ne ſont pas ſuffiſamment dottés

Il eſt néceſſaire que les Curés & Vicaires ſoient dottés d'une maniere honnête, & qui les mettent dans le cas de ſoulager convenablement leurs Pauvres.

Le vœu général eſt que la portion congrue ſoit portée à 1500 liv., y compris les domaines & fondations.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
thieu, Chaumont en Bassigny.	voisis, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Alençon, Agenois, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Auxerre, Saintonge, Angoumois, Tourraine, Forez, Metz, Lyon, Labour, Paris, *extrà muros*, Ponshieu.	que, Anjou, Saumur, Limoges. Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.
2. Mantes, Limoges, Bourbonnais, Bas-Limousin, Auxerre, Saintonge, Forez, Troyes, Montfort, Ponthieu Chaumont en Bassigny.	2. Troyes, Vermandais, Riom, Nancy, Château-Thierry, Auxerre, Tourraine, Forez, Montfort, Saint-Quentin.	2. Vermandais, Château-Thierry, Bas-Limousin, Lyon, Clermont-Ferrand, Dourdan, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Montfort.
1. Mantes, Montfort, Limoges, Bour-	1. Montfort.	1. Montfort.

L'on

L'on desire que la congrue soit payée en argent ; qu'elle soit prise sur tous les bénéfices simples qui n'obligent à aucun service, & , en cas d'insuffisance , sur les revenus des Archevêchés , Evêchés & autres Bénéfices majeurs , dont le produit excédera la somme à laquelle les Etats-Généraux croiront devoir réduire les titulaires de ces derniers Bénéfices.

2. Supprimer le casuel des Curés.

Ce moyen de subsistance , nécessaire à une partie des Ministres de la Religion , les afflige & les humilie. Il déroge à la dignité des fonctions ecclésiastiques , & souvent compromet les Pasteurs ; il donne lieu à des plaintes , à des sarcasmes.

ART. III.

1. Que la Nation représentée dans les Etats-Généraux donne sa sanction aux dettes contractées par

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
bonnais, Dijon, Auxerre, Saintonge, Rouen, Ponthieu.		
	2. Evreux, Nemours, Crépy, Reims, Péronne, Clermont en Beauvoisis, Tourraine.	2. Etampes, Vermandais, Péronne.
	3. Chartres, Orléans, Clermont en Beauvoisis, Saint-Quentin, Riom, Auxerre, Saintonge, Ponthieu.	3. Châlons-sur-Marne, Evreux, Riom, Reims, Lyon, Clermont-Ferrand, Anjou, Angoumois.
	4. Chartres, Auxerre, Tourraine.	4. Saumur, Saint-Pierre-le-Moutier.
5. Limoges, Rouen.		
	Thimerais.	Thimerais, Anjou, Saumur, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Ponthieu.

le Clergé, pour venir au secours de l'Etat ; qu'elle se charge des engagemens qu'il a contractés.

2. Constater sa dette, & s'il y en a une partie qui ait été réellement contractée pour le service de l'Etat, qu'elle soit jointe aux dettes de la Nation ; que le Clergé reste chargé des autres.

3. Autoriser le Clergé à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables, lui permettant même à cet effet d'aliéner ses biens-fonds, afin d'arriver à l'acquittement de la dette qui lui est propre.

4. Les intérêts de la dette actuelle du Clergé ne lui seront point imputés, en déduction de l'impôt auquel il est soumis comme tous les Sujets du Roi.

5. Se refuser absolument à consentir tout projet d'aliénation de fond, pour payer la dette du Clergé.

ART. IV.

Que les Corps ecclésiastiques & Communautés religieuses soient tenus de vendre, dans la forme qui sera convenu, toutes leurs Seigneuries & Droits honorifiques, pour le produit être employé à l'acquit de la dette Nationale.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	1. Montargis, Bas-Vivarais,	
	2. Château-Thierry, Forez, Ponthieu.	2. Lyon, Auxerre, Périgord, Rennes, Rouen, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.
	3. Auxerre.	3. Mantes.
4. Mantes, Limoges, Dourdan, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.		
		5. Limoges.
6. Lyon.		

ART. V.

1. Suppreſſion des Ordres Mendians & Monaſtiques ; les biens provenans de cette ſuppreſſion ſeront vendus à la charge d'entretenir les penſions qu'on accordera aux Religieux ſupprimés, & le ſurplus ſervira à l'acquit des fondations, à l'amélioration du ſort des Curés, & à la liquidation de la dette du Clergé.

2. Réunion des Maiſons Religieuſes qui ne ſont point complettes, à une autre Maiſon de leur Ordre, & leurs biens vendus pour le paiement de partie des dettes du Clergé.

3. Supprimer les Maiſons Religieuſes qui ne ſont point complettes, & que leurs biens ſoient reunis à la caiſſe Nationale.

4. Solliciter de la bonté du Roi une protection particuliere pour les Ordres Religieux.

5. Diminuer des deux tiers le nombre des Religieux rentés, & que le revenu libre, par le moyen de cette réduction, ſoit employé au ſoulagement de l'Etat.

6. Que le ſort des Religieux ſoit aſſuré, & que la crainte d'une ſuppreſſion prochaine n'étouffe plus parmi eux tout principe d'émulation.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
8. Bourbonnais, Mantes, Auxerre, Forez.	7. Reims, Chaumont en Bassigny, Péronne, Dourdan, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Lyon, Sens.	7. Château-Thierry, Vermandais, Péronne, Anjou, Troyes, Paris, *extrà muros.*
8. Mantes, Auxerre, Saintonge, Forez, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.		8. Vermandais, Château-Thierry, Reims, Mantes, Auxerre, Rennes, Paris, *intrà muros.*
9. Montfort.	9. Chartres, Montfort, Thimerais.	9. Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes, Montfort.
	10. Tourraine.	
	11. Reims, Bas-Limousin, Péronne, Château-Thierry.	11. Péronne, Anjou, Saint-Quentin, Calais.
12. Lyon, Dijon, Saintonge.		
	13. Chartres, Evreux, Cotentin, Péronne, Vermandais, Saint-Quentin, Clermont-Ferrand, Auxerre, Bugey.	13. Châlons-sur-Mar., Péronne, Lyon, Anjou, Mantes, S.-Pierre-le-Moutier, S.-Quentin, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Paris, *extrà muros*, Chaumont en Bassigny.

7. Rendre les Religieux rentés plus utiles à l'Etat, en les chargeant de l'éducation de la jeuneſſe.

8. Abolir la mendicité de certains Ordres Religieux.

Leur exemple nuit à l'exécution des Réglemens qui défendent la mendicité.

9. Réunion des Maiſons Religieuſes, qui ne ſont point complettes, aux Hôpitaux & aux Colleges.

10. Qu'il ſoit fait une réforme dans l'Ordre Monaſtique.

11. Supprimer les Ordres Mendians.

12. Qu'il ſoit permis de prononcer des vœux avant 21 ans.

13. Défenſe de pouvoir prononcer des vœux avant 25 ans.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		14. Paris, *intrà muros.*
	Chartres, Alençon, Tourraine, Lyon, Sezanne.	Rennes, Angoumois, Metz, Paris, *extrà muros.*
	1. Beauvais, Sézanne, Montargis, Reims, Troyes, Thimerais, Péronne, Limoges, Châlons-sur-Marne, Vermandais, Saint-Quentin, Riom, Nancy, Alençon, Tourraine, Auxois.	1. Chateau-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Evreux, Etampes, Bourbonnais, Reims, Péronne, Lyon, Dunkerque, Anjou, Saumur, Limoges, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Rennes, Troyes, Forez, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.
2. Ponthieu.	2. Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Cotentin.	

14. Les vœux de Religion qui ſeront faits à l'avenir ne lieront point les Religieux & Religieuſes au Monaſtere, & ne feront perdre aucun des droits civils.

ART. VI.

L'abolition du Concordat.

ART. VII.

1. Que les Annates ſoient ſupprimées, & qu'il ne ſoit plus rien payé à la Cour de Rome pour proviſions, diſpenſes, &c.

Les Edits de Charles VI, de 1406 & 1417, & les Edits de Louis XI, de 1463 & 1464, les ont condamnées.

Les Etats Aſſemblés à Tours, en 1493, & à Orléans, en 1560, en ont demandé la ſuppreſſion.

2. Que les Etats-Généraux examinent la queſtion des Annates & Diſpenſes.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
Mantes, Ponthieu.	Chartres, Melun, Saumur, Beauvais, Sens, Reims, Troyes, Orléans, Cotentin, Péronne, Clermont en Beauvoisis, Vermandais, Agénois, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Auxerre, Forez, Ponthieu.	Château-Thierry, Thimerais, Evreux, Toul, Reims, Péronne, Auxerre, Saint-Quentin, Calais, Troyes, Metz, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
1. Mantes, Lyon, Dourdan, Auxerre, Saintonge, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.		1. Paris, *intrà muros*.
	2. Melun, Sézanne, Montargis, Sens, Provins, Saint-Pierre-le-Moutier, Vermandais, Guyenne, Auxerre, Angoumois, Paris, *intrà muros*.	2. Château Thierry, Châlons-sur-Marne, Etampes, Bourbonnais, Reims, Saint-Pierre-le-Moutier. Nevers, Paris, *intrà muro*, Ponthieu.

ART. VIII.

Presbyteres & Egliſes à l'avenir reconſtruites aux dépens des biens Eccléſiaſtiques.

ART. IX.

1. Renouveller toutes les loix qui ordonnent la ſanctification des Dimanches & Fêtes.

2. Supprimer les Fêtes trop nombreuſes.

Chacune d'elles enchaîne l'activivité d'un grand Peuple, porte un préjudice conſidérable à l'Etat, ſans compter les inconvéniens nombreux de l'oiſiveté.

La ſanctification du Dimanche en deviendra plus ſolemnelle & plus ſacrée.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		3. Paris, *extrà muros*.
1. Mantes, Meaux, Montfort, Auxerre, Saintonge, Rouen, Troyes, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	1. Montfort, Reims, Vermandais, Riom, Angoumois, Lyon.	1. Monfort, Lyon, Saint-Quentin, Rennes, Angoumois, Forez, Senlis, Paris, *extrà muros*.
	2. Orléans.	2. Chaumont en Bassigny.
Rouen, Montfort.	Reims, Nemours, Troyes, Orléans, Péronne, Vermandais, Saint-Quentin, Alençon, Château-Thierri, Auxerre, Tourraine, Paris, *extrà muros*, Montfort.	Riom, Château-Thierry, Vermandais, Etampes, Reims, Péronne, Dourdan, Mantes, Saint-Quentin, Troyes, Metz, Nevers, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Montfort, Evreux, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.

3. Il eſt à déſirer que les Offices & Prieres publiques ſe faſſent en langue françoiſe.

ART. X.

1. Supprimer les Economats.

C'eſt le fléau des Bénéfices & des Bénéficiers : ils dévorent les ſucceſſions, & écraſent les familles. Les taxations de l'Econome ſequeſtre ſont exceſſives.

2. Rendre l'adminiſtration des Economats moins diſpendieuſe & moins onéreuſe aux familles.

ART. XI.

Que les baux des Bénéficiers ne ſoient point réſiliés par la mutation des Titulaires.

L'interruption ſubite de ces baux étant très-nuiſible aux ſpéculations des Admoniateurs.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Melun, Montfort, Dourdan, Chaumont en Baſſigny, Langres.	1. Mantes, Chartres, Berry, Sézanne, Nemours, Montargis, Meaux, Saumur, Crépy, Montfort, Beauvais, Sens, Bas-Limouſin, Troyes, Cotentin, Thimerais, Péronne, Limoges, Provins, Dourdan, Bourbonnais, Saint-Pierre-le-Moutier, Châlons-ſur-Marne, Bar-ſur-Seine, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Vermandais, Riom, Nancy, Chaumont-en-Vexin, Alençon, Clermont-Ferrand, les Lannes, Château-Thierry, Guyenne, Auxerre, Bugey, Poitou, Saintonge, Angoumois, Cambray, Tourraine, Auxois, Metz, Lyon, Langres, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*, Ponthieu.	1. Thimerais, Châlons-Sur-Mar. Etampes, Montfort, Reims, Péronne, Lyon, Anjou, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Calais, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Langres, Roüen, Senlis, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.

NOBLESSE.

ARTICLE PREMIER.

1. Suppreſſion de tous droits donnant l'ennobliſſement.

L'idée de Nobleſſe préſente à l'eſprit, ou un héritage précieux tranſmis avec le ſang, ou une récompenſe glorieuſe de travaux utiles à la patrie : c'eſt une illuſtration que l'on a reçu de ſes aïeux, ou obtenue par les ſervices. Par quel renverſement d'idées eſt-il donc arrivé que cette prérogative d'honneur ait été miſe à prix d'argent, & ſoit demeuré en quelque ſorte un objet de trafic ? C'eſt encore l'eſprit Fiſcal, dont les funeſtes inventions dénaturent, pervertiſſent les plus heureuſes inſtitutions, qui a enfanté cette idée bizarre & dangereuſe de mettre un prix à ce qu'il y a de plus honorable dans la Monarchie ; après avoir tout ſoumis à ſon joug accablant, il a imaginé de vendre l'honneur.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2, Paris, *extrà muros.*	
	Melun, Berry, Péronne, Bar-sur-Seine, Auxois, Ponthieu.	Péronne.
	Evreux, Reims, Bar-sur-Seine., Château-Thierry, Bugey,	
1. Montfort, Auxerre.	1. Nemours, Meaux, Montfort, Beauvais, Provins, Dourdan, Senlis, Quercy, Auxerre, Paris, *intrà muros.*	1. Anjou Rennes, Rouen, Paris, *extrà muros.*
2. Auxerre, Chaumont en Bassigny.	2. Beauvais, Nemours, Péronne, Agénois, Guyenne, Condom, Auxois, Metz, Bas-Vivarais, Paris, *extrà muros.*	2. Evreux, Thimerais, Péronne, Senlis, Paris, *intrà muros*. Lyon.
	3. Château-Thierry.	

2.

2. Que cet objet ſoit rigoureuſement examiné.

ART. II.

Etablir l'uſage d'inſcrire la liſte des Nobles dans un catalogue dépoſé au Greffe des Bailliages & Etats-Provinciaux.

ART. III.

Que la Nobleſſe ait ſeule le droit de porter l'épée.

ART. IV.

1. Qu'aucun Emploi ni Profeſſion ne puiſſe devenir dérogatoire de la Nobleſſe.

2. Que la Nobleſſe puiſſe faire le commerce ſans déroger.

3. Mais que le Gentilhomme qui s'occuperoit du commerce en détail, ſoit tenu de laiſſer dormir ſa Nobleſſe juſqu'au moment où il l'abandonnerait.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	1. Alençon.	
	2. Tourraine.	
	1. Evreux, Bourbonnais.	
	2. Beauvais.	
1. Montfort.	1. Berry, Sezanne, Montfort, Vendomois, Limoges, Vermandais, Nancy, Alençon, Clermont-Ferrand, les Lannes, Guyenne, Condom, Poitou, Saintonge, Cambray, Forez, Lyon, Labour, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	1. Montfort, Calais, Ponthieu.

ART. V.

1. Que Sa Majeſté daigne accorder à la Nobleſſe une diſtinction excluſive & honorifique, comme croix, cordon ou écharpe : que cette diſtinction ſoit portée également par leurs femmes & leurs filles.

2. Prendre cet objet en conſidération.

ART. VI.

1. Que le Tribunal des Maréchaux de France ſoit ſanctionné aux Etats-Généraux.

2. Que les Réglemens relatifs à la Juriſdiction des Maréchaux de France, ſoient exécutés, comme procurant à la Nobleſſe un moyen prompt d'arranger ſes différends.

MILITAIRE.

ARTICLE PREMIER.

1. Solliciter une Conſtitution Militaire convenable à un Peuple libre & généreux.

Il eſt bien eſſentiel, dans un moment auſſi important, de s'occuper de la conſtitution militaire, & d'aſſurer à l'armée Françaiſe la valeur d'une armée nationale.

Pour rendre l'armée véritablement nationale, il faut donner à chaque Régiment un canton particulier de recrutement. Il faut auſſi augmenter ſa paie. On en trouvera les moyens dans les économies à faire ſur le militaire brodé, toujours oublié dans les réformes.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2. Provins, Tourraine.	
1. Montfort.	1. Montfort, Troyes, Vermandais.	1. Montfort.
	2. Cotentin, Limoges, Clermont-Ferrand, Guyenne, Condom, Tourraine, Lyon.	2. Troyes, Nevers.
	3. Beauvais, Reims, Péronne, Riom, Alençon, Douay, Auxerre, Auxois, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.	3. Péronne, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Ponthieu.
	Limoges, Alençon.	Anjou, Mantes, Saint-Quentin, Calais, Nevers, Toul.
		1. Anjou, Calais, Rennes.
2. Melun.	2. Limoges, Douay.	
	3. Tourraine.	

2. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

ART. II.

1. Que les peines Militaires ſoient déterminées par la Nation.

2. Et que toutes les punitions humiliantes ſoient retranchées du nombre de celles qui peuvent être infligées aux Soldats.

3. Notamment les coups de plat de ſabre.

Cette peine eſt contraire au caractere national.

ART. III.

Que l'on améliore le ſort du Soldat, & qu'on s'occupe des moyens de le rendre reſpectable à ſes concitoyens.

ART. IV.

1. Supprimer les troupes étrangeres.

2. Excepté les Régimens Suiſſes.

3. Qu'on examine leur utilité.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Alençon.	
	Limoges.	
		Anjou.
Montfort.	Montfort, Thimerais, Dijon, Senlis, Agénois, Tourraine, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.	Thimerais, Montfort, Vermandais, Rennes, Marsan, Senlis.
Montfort.	Melun, Meaux, Saumur, Montfort, Troyes, Orléans, Vendomois, Vermandais, Riom Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Douay, Guyenne, Auxois, le Maine, Poitou, Angoumois. Cambray, Tourraine, Bas-Vivarais, Paris, *intra muros*.	Thimerais, Meaux, Montfort, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.

ART. V.

Que Sa Majeſté daigne rétablir les troupes de ſa Maiſon.

ART. VI.

Qu'il ſoit demandé au Roi le rétabliſſement des Grenadiers à cheval.

ART. VII.

Le Roi ſera ſupplié de ne confier la garde de ſa perſonne qu'à des François.

ART. VIII.

Faire ordonner, quant à la diſcipline Militaire, qu'aucun Officier, ni Soldat, ne pourra favoriſer l'autorité arbitraire, & agir hoſtilement dans ſa patrie, que dans les cas prévus par une loi poſitive.

ART. IX.

Que les Officiers de l'armée ne puiſſent être privés de leurs emplois ſans un jugement légal.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	1. Sézanne.	
	2, Sézanne, Péronne, Bugey, Auxois,	2. Péronne, Mantes, Calais, Troyes.
		Rennes.
	Nemours, Riom, Douay, les Lannes, Château-Thierry, Auxerre, Bas-Vivarais.	
	1. Sézanne, Berry, Sens, Thimerais, Quercy, Agénois, Auxerre.	1. Thimerais, Bas-Limousin, Lyon, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Calais, Angoumois, Nevers, Ponthieu.
2. Chaumont en Bassigny.		2. Rennes, Senlis, Mantes, Chaumont en Bassigny.
		3. Châlons-sur-Marne, Troyes.

ART.

ART. X.

1. Qu'on ne multiplie pas au-delà du beſoin le nombre des Maréchaux de France.

2. Qu'on laiſſe éteindre cette foule d'Officiers-Généraux, qui ne peuvent être employés en aucun temps.

ART. XI.

Supprimer la charge de Grand-Amiral.

ART. XII.

Que l'on s'occupe promptement de la ſuppreſſion des Charges Militaires.

ART. XIII.

1. Supprimer les Emplois de Gouverneurs, Lieutenans-Généraux dans les Provinces.

Les gouvernemens des Provinces intérieurs coûtent à l'Etat des ſommes conſidérables pour des places ſans fonctions.

2. Qu'ils ſoient réduits.

3. Au moins que leurs appointemens ſoient réduits dans une juſte proportion.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
1. Mantes, Melun, Montfort, Dourdan, Forez, Paris, *extrà muros*, Autun, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Némours, Montfort, Péronne, Poitou, Sens, Troyes, Thimerais.	1. Evreux, Etampes, Bourbonnais, Monfort, Vermandais, Toul, Reims, Péronne, Clermont-Ferrand, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint-Quentin Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Château-Thierry, Thimerais, Lyon, Dourdan, Saint-Pierre-le-Moutier, Périgord, Calais, Rennes, Angoumois, Troyes, Forez, Metz, Nevers, Marsan, Ponthieu.
2. Lyon, Troyes.	2. Clermont en Beauvoisis, Senlis, Alençon.	2. Bas-Limousin.
	3. Provins.	3. Chaumont en Bassigny.
	4. Limoges, Château-Thierry.	

ART. XIV.

1. Supprimer les Milices, & les remplacer par des engagements volontaires de Soldats auxquels on accorderait quelques distinctions.

Souvent le sort tombe sur un sujet qui n' ni le goût ni les qualités nécessaires pour le service Militaire ; plus souvent il tombe sur le fils de la veuve, ou d'un pere infirme, dont les champs sont abandonnés. La justice exige qu'on ne laisse pas au sort ce qui peut être confié à la raison, & il conviendrait que le Milicien fut fourni aux frais de la Commune.

2. Qu'il soit avisé au meilleur moyen de remplacer les Milices.

3. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

4. Que les Milices soient conservées sur pied, mais quelles ne soient pas assemblées en tems de paix.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	5. Tourraine.	
	6. Condom, Tourraine, Metz, Ponthieu.	
1. Lyon, Autun.		1. Châlons-sur-Marne, Etampes, Vermandais, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Lyon, Anjou, Auxerre, Saint-Quentin, Nevers, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
	2. Agénois, Ponthieu.	
3. Saintonge.	3. Montargis, Tourraine, Metz.	
		4. Mantes.
Ponthieu.		Calais, Rennes, Paris, *extrà muros*.

5. Qu'on leur donne une forme ſtable ſans trop nuire aux campagnes en leur enlevant des bras néceſſaires.

6. Que la Nobleſſe jouira de l'exemption du tirage de la Milice pour ſes gens & domeſtiques.

ART. XV.

1. Qu'il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre.

2. Pourvu qu'il ſoit payé en argent.

3. Que la Nobleſſe & le Clergé ſoient exempts du logement des gens de guerre.

4. Que les Troupes paient, au paſſage, leur logement.

ART. XVI.

Apporter au régime des Claſſes tous les tempéramens qu'exigent l'humanité.

Alors on verra le Matelot Français, brave par caractere, voler avec gaieté au ſervice du Roi, même le préférer par honneur. Mais l'honneur ne peut gueres ſe faire entendre à un être qui manque du néceſſaire pour lui, pour ſa femme & ſes enfans.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Evreux, Quercy, Clermont Ferrand, Château-Thierry, Auxerre, Bugey, Angoumois, Tourraine, Lyon, Ponthieu.	
Montfort.	Montfort, Lyon, Saumur.	Montfort, Lyon, Rennes, Troyes, Senlis, Paris, *intrà muros*.
		Clermont-Ferrand.
Mantes. Melun, Dourdan, Auxerre, Troyes, Paris, *extrà muros*.	Bas-Limousin, Chaumont en Bassigny, Péronne, Vermandais, Auxerre, Angoumois, Tourraine.	Etampes, Vermandais, Reims, Péronne, Dourdan, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, S. Quentin,

MILITAIRE.

ART. XVII.

Que les Emplois Militaires continuent à être destinés aux Gentilshommes, sauf à élever au grade d'Officier tout brave Militaire.

COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Ordonnance du Commerce soit réformée.

ART. II.

Prévenir les abus de la contrainte par corps contre les tireurs & endosseurs des lettres de change, qui ne sont point Négociants ni Commerçants.

ART. III.

Faire supprimer les Maisons privilégiées qui servent d'asyles à la mauvaise foi.

Ces asyles sont devenus des repaires de voleurs, d'où le débiteur impudent brave son créancier, & lui fait la loi lorsqu'il devrait être à ses genoux.

Par une suite de ces principes, il conviendrait que le

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
		Rennes, Troyes, Nevers, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
Mantes, Melun, Montfort, Dourdan, Auxerre, Paris, *extrà muros.*	Melun, Berry Crépy, Montfort, Chaumont en Bassigny, Troyes, Cotentin, Péronne, Saint-Pierre-le-Moutier, Bar-sur-Seine, Saint-Quentin, Agénois, Douay, Château-Thierry, Auxerre, Poitou, Angoumois, Cambray, Tourraine, Auxois, Ponthieu,	Etampes, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Reims, Péronne, Lyon, Dourdan, Anjou, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Rennes, Troyes, Nevers, Senlis, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.
1. Mantes, Auxerre, Autun.	1. Chartres, Nemours, Meaux, Reims, Bas Limousin, Thimerais, Dourdan, Bazas, Riom, Nancy, Guienne, le Maine, Condom, Poitou, Saintonge, Forez, Auxois, bas-Vivarais,	1. Thimerais, Châlons-sur-M., Riom, Vermandais, Lyon, Dunkerque, Anjou, Saumur, Limoges, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Calais, Rennes, Forez,

Parlement

Parlement de Paris fût invité à faire exécuter l'arrêt en forme de réglement qu'il a donné, il y a quelques années, pour proscrire les arrêts de défense; Arrêts qui néanmoins sont devenus si communs, à la honte de la Justice, & à la ruine du créancier, qu'on peut les appeller la monnoie des mauvais débiteurs.

ART. IV.

Statuer sur les meilleurs moyens de prévenir les banqueroutes, ou en empêcher l'impunité.

Nous n'avons que trop fait l'expérience, depuis quelque tems, que le luxe a banni la bonne foi du Commerce. Pour arrêter, autant qu'il est possible, les progrès de ce désordre, les Députés doivent demander, avec instance, aux Etats-Généraux, qu'il soit établi une loi qui inflige la peine la plus sévere aux banqueroutiers frauduleux.

ART. V.

1. Suppression de tous privileges exclusifs.

Les privileges exclusifs doivent être abolis comme contraires à la liberté naturelle, que tout Citoyen doit avoir de gagner sa vie comme il peut, & de voyager selon les facultés & les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Par ces principes, les Députés doivent insister particuliérement sur la suppression du privilege exclusif des messageries. Ce privilege offense non-seulement la liberté naturelle & celle du commerce; mais il étouffe les effets de l'humanité. Qu'il nous soit permis de justifier cette

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Ponthieu.	Metz, Senlis, Paris, *extrà muros*.
2. Lyon, Montfort.	2. Melun, Chaumont en Bassigny, Troyes, Provins, Château-Thierry, Auxerre, Tourraine, Lyon, Paris *extrà muros*, Montfort.	2. Mantes, Troyes, Rouen, Paris, *intrà muros*, Montfort.
1. Lyon, Auxerre, Forez, Chaumont en Bassigny.	1. Evreux, Berry, Némours, Beauvais, Orléans, Thimerais, Dourdan, Clermont en Beauvoisis, Saint-Quentin, Auxerre, Poitou, Forez, Lyon, Bas-Vivarais, Labour, Paris, *intrà muros*.	1. Château-Thierry, Thimerais, Châlons-sur-Marne, Etampes, Bourbonnais, Toul, Reims, Clermont-Ferrand, Lyon, Dunkerque, Dourdan, Anjou, Saumur, Mantes, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Périgord, Calais, Rennes, Troyes, Forez, Metz, Rouen, Senlis, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny, Ponthieu.

phraſe, en rappellant à nos Concitoyens, qu'un voyageur fatigué, malade même ſur un grand chemin, ne peut être recueilli par ſon compatriote, ſans expoſer ſon bienfaiteur à l'amende.

2. Reſtreindre les privileges excluſifs toutes les fois qu'ils ne ſont pas accordés à l'invention.

ART. VI.

1. Qu'il n'y ait qu'un poids & qu'une meſure.

La variation infinie des poids & meſures donne à ceux qui ont fait une étude de leurs rapports un avantage dont ils abuſent, ce qui eſt contraire à la bonne foi qui doit préſider au commerce.

C'eſt une bigarrure ſinguliere, qu'il eſt eſſentiel d'abolir, que cette variété infinie qui exiſte dans un même Bailliage, entre les poids, aunes & meſures, dont ſe ſert chaque canton. L'on s'eſt borné, dans ce moment, à charger ſpécialement les Députés aux Etats-Généraux de s'occuper de la création d'une loi qui ordonne l'uniformité des poids & meſures dans tout le royaume. Mais on les invite à aviſer aux moyens que l'on pourrait employer pour faire ceſſer cette multitude de Coutumes diverſes qui fait de la France autant de petits Etats ſéparés, ſoumis à des loix & à uſages différens.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2. Sens, Troyes, Paris, *extrà muros.*	2. Evreux.
Rouen, Troyes.	Beauvais, Troyes, Douay, le Maine, Lyon.	Evreux, Etampes, Reims, Lyon, Saumur, Mantes, Saint-Quentin, Calais, Rennes, Troyes, Metz, Nevers, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Ponthieu.
		Reims, Dunkerque, Anjou, Saint-Quentin, Rennes, Troyes, Rouen, Paris, *intra muros.*
1. Auxerre, Montfort, Ponthieu, Chaumont en Bassigny.	1. Orléans, Thimerais, Lyon, Vermandais, S.-Quentin, Quercy, Auxerre, Montfort.	1. Vermandais, Riom Anjou, Saumur, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Angoumois, Troyes, Nevers, Montfort, Châlons-sur-Marne, Thimerais, Paris, *intrà muros.*

2. S'en rapporter aux Etats-Généraux.

ART. VII.

Qu'on s'occupe de remédier aux déſavantages qui ſont réſultés des traités de commerce avec les Puiſſances étrangeres.

Les Députés ſont invités à ſe faire repréſenter les différens traités de commerce faits depuis quelque tems avec les Nations étrangeres, & ſur-tout avec une Nation voiſine, qui a trouvé le ſecret de nous faire une guerre ruineuſe ſans expoſer la vie ni les intérêts de ſes citoyens : ils ſont priés d'examiner ces traités, & de jetter un coup-d'œil ſur l'état où ſont réduites la plupart des Provinces commerçantes de la France.

ART. VIII.

L'uniformité des échéances par-tout le Royaume, & l'abolition de tous jours de grace.

ART. IX.

1. Supprimer les Jurandes.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	2. Bugey, Tourraine.	2. Metz.
		3. Mantes.
	Limoges.	Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*.
Paris, *intrà muros*.	Evreux, Orléans, Lyon, Ponthieu.	
1. Montfort.	1. Evreux, Montfort, Bas-Limousin, Troyes, Cotentin, Péronne, Limoges, Vermandais, Riom, Quercy, Alençon, Agénois, Clermont-Ferrand, Angoumois, Auxois, Metz, Lyon, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*.	1. Evreux, Riom, Bourbonnais, Montfort, Vermandais, Toul, Reims, Bas-Limousin, Péronne, Clermont-Ferrand, Lyon, Anjou, Saumur, Mantes, Auxerre, Saint-Pierre-le-Moutier, Périgord, Troyes, Metz, Nevers, Rouen, Paris, *extrà muros*, Paris, *intrà muros*, Chaumont en Bassigny.
	2. Tourraine.	

2. Prendre cet objet en considération.

3. S'opposer à la suppression des Jurandes.

ART. X.

Supprimer la Caisse de Poissy.

ART. XI.

Demander une loi contre l'agiotage.

ART. XII.

1. Proposer la réforme de la loi sur l'usure, & qu'il soit licite de prêter à intérêt sans aliénation de capital, pour faire circuler les fonds, & tranquiliser les consciences timorées.

Sans les secours & avances pécuniaires, il n'y a point d'amélioration, ni même de culture. Les habitans de plusieurs Provinces du Royaume jouissent de la faculté précieuse d'emprunter, par billets spéculatifs d'intérêts, aux taux du Souverain. Les autres Provinces en sont privées par un préjugé qui ruine leur agriculture comparée à celle de ces Provinces; et nulle banque rurale, nul établissement public, ne vient à leur aide. Il n'est pas possible de laisser subsister un préjugé si contraire aux principes de l'économie politique.

2. Prendre cet objet en considération

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Chartres.	
	Chartres, Alençon, Agénois, Thimerais, Douay, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*, Paris, *extrà muros*.	Thimerais.
Montfort.	Montfort, Douay.	Montfort.
	Quercy, Douay.	
	Orléans.	
	Bazas.	

OBJETS

OBJETS PARTICULIERS.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où le Chancelier, à l'ouverture des Etats-Généraux, ou toute autre perſonne parlant au nom du Roi pendant leurs tenue, ſe ſervirait du terme de MESSIEURS, reclamer que le mot de MESSEIGNEURS ſoit employé.

ART. II.

Demander le jugement légal du Comte de Moreton Chabrillant.

ART. III.

Réclamer contre une lettre d'exil adreſſée à M. le Cardinal de Rohan.

ART. IV.

Supplier le Roi de permettre à M. de Calonne de venir ſe juſtifier aux Etats-Généraux.

ART. V.

Que l'Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière ſoit à jamais abrogé.

ART. VI.

Que les Edits du 8 Mai 1788 ſoient raturés des Regiſtres des différens Tribunaux dans leſquels ils ont été tranſcrits.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Orléans, Bazas, Clermont en Beauvoisis, Agenois.	
		Troyes.
	Péronne, Senlis, Saint-Quentin, Bugey, Saintonge, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros*.	Péronne, Anjou, Rennes, Senlis, Paris, *extrà muros*.

OBJETS PARTICULIERS.

ART. VII.

Que la Nation ſoit vengée des Miniſtres prévaricateurs, & ſur-tout de ceux qui ont cherché à aſſervir la Nation ſous le joug du deſpotiſme.

ART. VIII.

Que les Etats-Généraux recherchent les cauſes & les auteurs des troubles qui ont ſuivi les Edits de 1788.

ART. IX.

Que tous les objets mis en Délibération, par l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ſoient rendus publics par la voie de l'impreſſion, afin que l'opinion & les lumieres des hommes inſtruits, qui ne ſe trouveraient point parmi les Repréſentans de la Nation, puiſſent leur être utiles.

FIN.

ERRATA.

PAGE 23, Art. XVII, ligne premiere, faire déclarer qu'aucune loi ne pourra être rétablie ; *lisez*, ne pourra être établie.

Page 49, Art. XXXI, ligne deuxieme, ni aux traités & capitations ; *lisez*, capitulations. — Ligne quatrieme, remis au Royaume, *lisez*, réunis au Royaume.

Page 93, Art. VII, deuxieme alinéa, ligne troisieme, *en rendant ses fonctions* ; lisez, *en vendant ses fonctions.*

Page 141, Art. XVII, ligne quatrieme, *les Serfs n'ont ni la faculté de rester*, lisez, *les Serfs n'ont ni la faculté de tester.*

Page 165, Art. XI, ligne troisieme, *l'interruption subite de ces beaux étant très-nuisible* ; lisez, *est très-nuisible.*

OBJETS PARTICULIERS.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où le Chancelier, à l'ouverture des Etats-Généraux, ou toute autre perſonne parlant au nom du Roi pendant leurs tenue, ſe ſervirait du terme de MESSIEURS, reclamer que le mot de MESSEIGNEURS ſoit employé.

ART. II.

Demander le jugement légal du Comte de Moreton Chabrillant.

ART. III.

Réclamer contre une lettre d'exil adreſſée à M. le Cardinal de Rohan.

ART. IV.

Supplier le Roi de permettre à M. de Calonne de venir ſe juſtifier aux Etats-Généraux.

ART. V.

Que l'Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière ſoit à jamais abrogé.

ART. VI.

Que les Edits du 8 Mai 1788 ſoient raturés des Regiſtres des différens Tribunaux dans leſquels ils ont été tranſcrits.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.
	Orléans, Bazas, Clermont en Beauvoisis, Agenois.	
		Troyes.
	Péronne, Senlis, Saint-Quentin, Bugey, Saintonge, Bas-Vivarais, Paris, *intrà muros.*	Péronne, Anjou, Rennes, Senlis, Paris, *extrà muros.*

OBJETS PARTICULIERS.

ART. VII.

Que la Nation ſoit vengée des Miniſtres prévaricateurs, & ſur-tout de ceux qui ont cherché à aſſervir la Nation ſous le joug du deſpotiſme.

ART. VIII.

Que les Etats-Généraux recherchent les cauſes & les auteurs des troubles qui ont ſuivi les Edits de 1788.

ART. IX.

Que tous les objets mis en Délibération, par l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ſoient rendus publics par la voie de l'impreſſion, afin que l'opinion & les lumieres des hommes inſtruits, qui ne ſe trouveraient point parmi les Repréſentans de la Nation, puiſſent leur être utiles.

FIN.

ERRATA.

PAGE 23, Art. XVII, ligne premiere, faire déclarer qu'aucune loi ne pourra être rétablie; *lisez*, ne pourra être établie.

Page 49, Art. XXXI, ligne deuxieme, ni aux traités & capitations; *lisez*, capitulations. — Ligne quatrieme, remis au Royaume, *lisez*, réunis au Royaume.

Page 93, Art. VII, deuxieme alinéa, ligne troisieme, *en rendant ses fonctions*; lisez, *en vendant ses fonctions*.

Page 141, Art. XVII, ligne quatrieme, *les Serfs n'ont ni la faculté de rester*, lisez, *les Serfs n'ont ni la faculté de tester*.

Page 165, Art. XI, ligne troisieme, *l'interruption subite de ces beaux étant très-nuisible*; lisez, *est très-nuisible*.

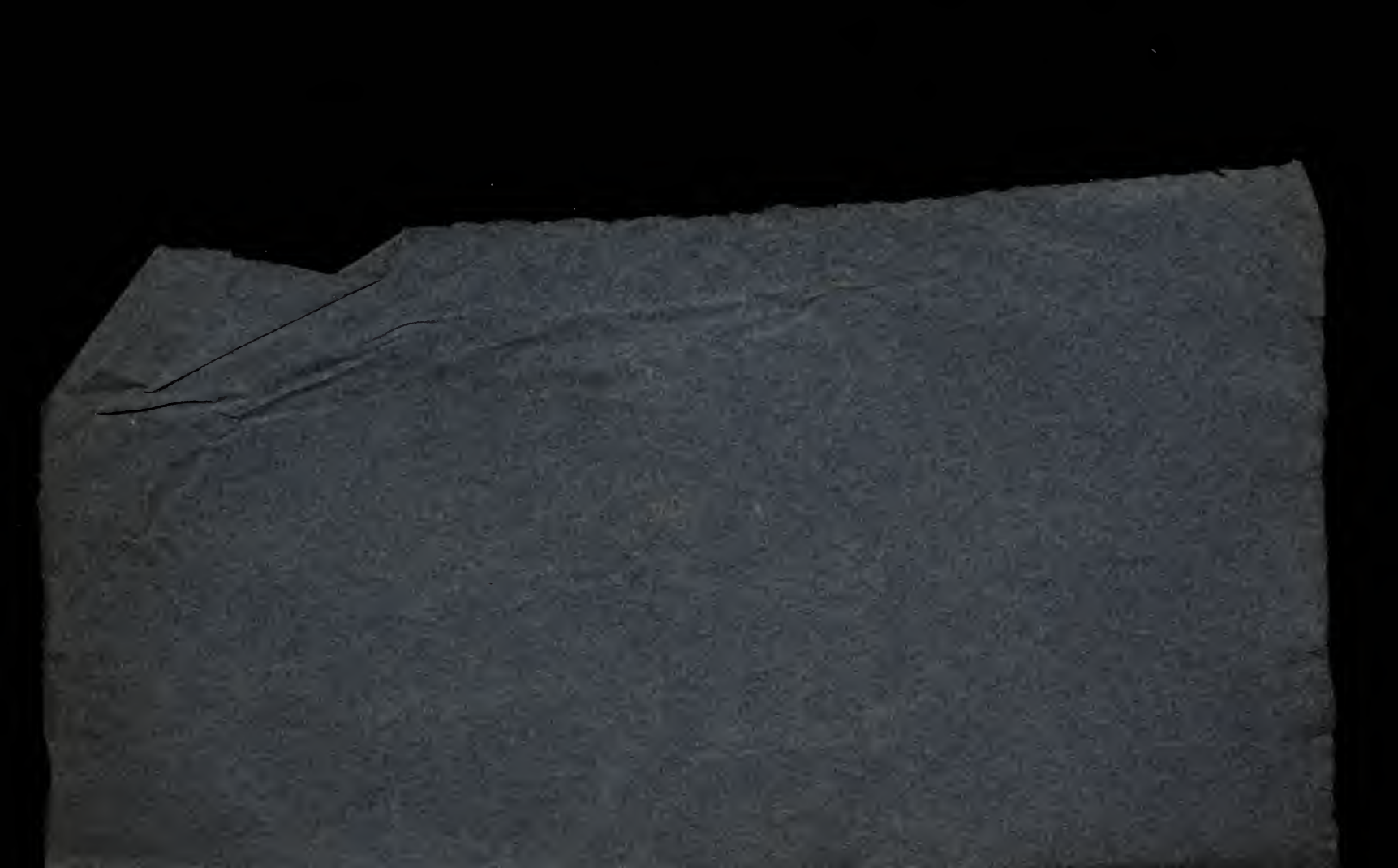

190